

SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1993 - 1994

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 janvier 1994.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à la répression de la contrefaçon et modifiant certaines dispositions du code de la propriété intellectuelle,

Par M. Pierre FAUCHON,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, *président* ; Charles de Cuttoli, François Giacobbi, Germain Authié, Bernard Laurent, *vice-présidents* ; Charles Lederman, René-Georges Laurin, Raymond Bouvier, *secrétaires* ; Guy Allouche, Alphonse Arzel, Jacques Bérard, François Billaud, André Bohl, Christian Bonnet, Didier Borotra, Philippe de Bourgoing, Guy Cabanel, Jean Chamant, Marcel Charmant, François Collet, Raymond Courrière, Etienne Dailly, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Pierre Fauchon, Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Charles Jolibois, Pierre Lagourgue, Lucien Lanier, Paul Masson, Daniel Millaud, Lucien Neuwirth, Charles Ornano, Georges Othily, Robert Pagès, Claude Pradille, Michel Rufin, Mme Françoise Seligmann, MM. Jean-Pierre Tizon, Alex Türk, Maurice Ulrich, André Vallet.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (10^e législ.) : 683, 546, 785 et T.A. 111.

Sénat : 186 (1993-1994).

Propriété intellectuelle.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
SÉ GÉNÉRAL	5
I. LE DÉVELOPPEMENT DE LA CONTREFAÇON : UNE FORME DE DÉLINQUANCE ÉCONOMIQUE AUX CONSÉQUENCES PRÉOCCUPANTES	6
II. LA RÉPRESSION DE LA CONTREFAÇON DANS LE DROIT POSITIF	8
A. LA RÉPRESSION DE LA CONTREFAÇON EN DROIT INTERNATIONAL	8
1. Le droit « conventionnel »	8
2. La perspective d'un renforcement prochain du dispositif communautaire de lutte contre la contrefaçon : le projet de règlement communautaire ...	9
B. LA RÉPRESSION DE LA CONTREFAÇON EN DROIT INTERNE ..	10
1. La voie civile	11
2. La voie pénale	12
III. LES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE : UN RENFORCEMENT DE LA RÉPRESSION DE LA CONTREFAÇON	12
1. L'aggravation des sanctions pénales	13
2. L'élargissement des compétences des douanes	15
3. L'extension des pouvoirs de saisie des officiers de police judiciaire	15
4. Les dispositions nouvelles introduites par l'Assemblée nationale	16
IV. LES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION DES LOIS	17

	<u>Pages</u>
EXAMEN DES ARTICLES	19
TITRE PREMIER - DISPOSITIONS RELATIVES A LA REPRESSION DE LA CONTREFAÇON	19
<i>Article premier</i> (art. L. 335-2 du code de la propriété intellectuelle) - Aggravation des amendes frappant la contrefaçon en matière de droits d'auteur	19
<i>Article 2</i> (art. L. 335-4 du code de la propriété intellectuelle) - Aggravation des amendes frappant les atteintes aux droits voisins du droit d'auteur	21
<i>Article 3</i> (art. L. 335-5 du code de la propriété intellectuelle) - Fermeture de l'établissement pour contrefaçon en matière de droits d'auteur et de droits voisins	22
<i>Article 3 bis</i> (art. L. 335-8 du code de la propriété intellectuelle) - Coordination	24
<i>Article 4</i> (art. L. 335-9 et L. 335-10 nouveaux du code de la propriété intellectuelle) - Répression de la contrefaçon en matière de droits d'auteur et de droits voisins	24
I. Sanctions pénales en cas de récidive ou de liens professionnels entre le délinquant et la victime (art. L. 335-9 du code de la propriété intellectuelle)	25
II. Retenue douanière (art. L. 335-10 du code de la propriété intellectuelle)	25
<i>Article 5</i> (art. L. 521-3-1 du code de la propriété intellectuelle) - Saisie par les officiers de police judiciaire des contrefaçons de dessins et modèles	27
<i>Article 6</i> (art. L. 521-4 du code de la propriété intellectuelle) - Aggravation des sanctions pénales des contrefaçons de dessins et modèles	28
<i>Article 7</i> (art. L. 521-5, L. 521-6 et L. 521-7 du code de la propriété intellectuelle) - Répression de la contrefaçon des dessins et modèles	29
I. Responsabilité pénale des personnes morales (art. L. 521-5 du code de la propriété intellectuelle)	30
II. Sanctions pénales encourues en cas de récidive ou de lien entre le délinquant et la partie lésée (art. L. 521-6 du code de la propriété intellectuelle)	31

	<u>Pages</u>
III. Retenue douanière (art. L. 521-7 du code de la propriété intellectuelle)	31
Article 8 - Sanctions pénales de la contrefaçon de brevets	32
<i>Article additionnel apres l'article 8</i> (art. L. 615-14-1 du code de la propriété intellectuelle) - Aggravation des sanctions de la contrefaçon de brevets	34
<i>Article 9</i> (art. L. 716-8 du code de la propriété intellectuelle) - Retenue douanière de contrefaçons de marques	34
<i>Article 10</i> (art. L. 716-8-1 du code de la propriété intellectuelle) - Saisie par les officiers de police judiciaire des contrefaçons de marques	36
<i>Article 11</i> (art. L. 716-9 du code de la propriété intellectuelle) - Sanctions pénales des contrefaçons de marques et de l'importation ou de l'exportation des marchandises constituant une contrefaçon de marques	37
<i>Article 12</i> (art. L. 716-11-1 et L. 716-11-2 nouveaux du code de la propriété intellectuelle) - Répression de la contrefaçon de marques	38
I. Peine complémentaire de fermeture de l'établissement (art. L. 716-11-1 du code de la propriété intellectuelle)	39
II. Responsabilité pénale des personnes morales (art. L. 716-11-2 du code de la propriété intellectuelle)	
<i>Article additionnel apres l'article 12</i> (art. L. 716-12 du code de la propriété intellectuelle) - Aggravation des sanctions de la contrefaçon de marques	39
<i>Article 13</i> (art. 38 paragraphe 4 et art. 428 du code des douanes) - Modification du code des douanes	40
I. Modification de l'article 38, paragraphe 4, du code des douanes	40
II. Modification de l'article 428 du code des douanes	41
<i>Article 14</i> - Entrée en vigueur des dispositions relatives à la responsabilité pénale des personnes morales	42
<i>Article 15</i> - Application de la loi aux territoires d'outre-mer et à Mayotte	42

	<u>Pages</u>
<i>Article 15 bis - Dispositions transitoires relatives aux territoires d'outre-mer</i>	43
TITRE II - DISPOSITIONS MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE	44
<i>Article 16</i> (art. L. 811-1 du code de la propriété intellectuelle) - Application du code de la propriété intellectuelle aux territoires d'outre-mer et à Mayotte	44
<i>Article 17</i> (art. L. 511-2 du code de la propriété intellectuelle) - Dépôt simplifié en matière de dessins et modèles	45
<i>Articles 18 à 21 et 23 à 28</i> (art. L. 611-7, L. 612-1, L. 612-12, L. 612-13, L. 614-14, L. 614-15, L. 614-21, L. 615-11 et L. 714-5 du code de la propriété intellectuelle) - Code de la propriété intellectuelle	46
<i>Article 22</i> - Revendication modifiée pour défaut de conformité au jugement	48
<i>Articles 29, 30, 31 et 32</i> - Contrefaçon d'oeuvres artistiques	48
TABLEAU COMPARATIF	53

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat se trouve saisi du projet de loi n° 186 (1993-1994) relatif à la répression de la contrefaçon et modifiant certaines dispositions du code de la propriété intellectuelle, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture le 14 décembre 1993.

L'objet principal de ce projet de loi est de renforcer le dispositif juridique de lutte contre la contrefaçon. Sont concernées les atteintes à l'ensemble des droits de la propriété intellectuelle tels qu'ils ont été codifiés en droit français par la loi n° 92-597 du 1er juillet 1992, c'est-à-dire les droits d'auteur et droits voisins protégeant les oeuvres littéraires et artistiques, les brevets, les droits protégeant les dessins et modèles et les droits protégeant les marques.

Le présent projet de loi tend ainsi à réprimer plus efficacement que ne le permet le droit actuel une forme de délinquance économique dont le développement rapide, à l'échelle internationale, apparaît gravement préjudiciable à de nombreux secteurs d'activité de l'économie française.

*

* *

I. LE DÉVELOPPEMENT DE LA CONTREFAÇON : UNE FORME DE DÉLINQUANCE ÉCONOMIQUE AUX CONSÉQUENCES PRÉOCCUPANTES

La contrefaçon constitue certes une activité très ancienne, dont les origines semblent remonter à l'Antiquité, avec l'apparition de la notion de marque ; on a en effet retrouvé des contrefaçons d'amphores romaines...

Aussi longtemps qu'elle est restée artisanale, la contrefaçon a pu faire sourire. Cependant, ce phénomène a aujourd'hui pris une ampleur industrielle et s'est étendu à l'ensemble du monde, à la faveur de la croissance des échanges internationaux.

Même si, en raison de son caractère clandestin, la contrefaçon est par nature impossible à quantifier précisément, les observations et estimations diverses effectuées par les organisations intéressées par ce phénomène permettent d'affirmer qu'il a connu un développement particulièrement rapide au cours des dernières années.

De très nombreux Etats dans le monde abritent aujourd'hui des activités de contrefaçon.

La France, dont les produits de luxe sont des plus réputés, apparaît particulièrement touchée par ce fléau.

Les secteurs d'activité affectés, loin cependant de se limiter aux industries du luxe, sont extrêmement variés : industrie textile et habillement, maroquinerie, horlogerie, parfumerie, jouet, mais aussi industrie pharmaceutique, industrie agroalimentaire, secteur audiovisuel ou logiciels...

Or les conséquences, particulièrement graves, de la contrefaçon justifient pleinement que l'on cherche à remédier à cette situation.

- En effet la contrefaçon constitue une atteinte délibérée au droit de propriété dont jouit l'auteur d'une oeuvre de l'esprit ou d'une invention protégée par un brevet, le créateur d'un dessin ou d'un modèle, ou encore le détenteur d'une marque de fabrique, de commerce ou de service.

Il s'agit là d'un véritable vol.

Le préjudice subi par les entreprises productrices semble considérable, même s'il est, là encore, très difficile à évaluer avec précision. Elles subissent en effet une forme de concurrence particulièrement déloyale et se voient spoliées de la juste rémunération des investissements engagés pour mettre au point leurs produits et en promouvoir la réputation. L'image et le prestige de leurs marques, notamment, se trouvent durablement atteints.

- C'est également une tromperie pour le consommateur, prioritairement intéressé par la vérité et la qualité des produits. Dans certains cas, sa santé (s'agissant par exemple des contrefaçons de médicaments) ou sa sécurité (s'agissant par exemple des contrefaçons de pièces détachées destinées à l'automobile ou à l'aéronautique) peuvent même être menacées. A cet égard, la contrefaçon constitue une forme d'escroquerie.

- Les implications économiques du développement de la contrefaçon, qui font l'objet d'une analyse détaillée dans l'avis présenté par notre excellent collègue M. Jean-Paul Emin, au nom de la commission des Affaires économiques, doivent également être soulignées.

La contrefaçon décourage l'innovation et la recherche-développement, tout en imposant aux entreprises concernées des frais importants pour la protection de leurs produits.

La production et la commercialisation de marchandises de contrefaçon alimentent les réseaux de l'économie souterraine et du travail clandestin. Elles sont également à l'origine d'une forme particulière de délocalisation.

Les répercussions négatives de ce phénomène en termes d'emploi apparaissent évidentes et ne font qu'aggraver une situation conjoncturelle difficile pour les industries de main-d'oeuvre.

- Enfin, quand la contrefaçon porte atteinte à des produits de qualité ou de haut de gamme, elle les dévalorise et les banalise. En un sens, c'est alors une forme de qualité de la vie qui est en cause, donc une certaine valeur de civilisation qui se trouve battue en brèche par la contrefaçon des objets d'art et des produits de haut de gamme.

Les conséquences particulièrement préoccupantes du développement de la contrefaçon qui viennent d'être évoquées sont autant de raisons de mettre en place, à travers le présent projet de loi, un dispositif de répression plus efficace et plus dissuasif que celui qui est actuellement prévu par le droit positif de telle sorte, non seulement que la contrefaçon soit plus efficacement réprimée mais encore que sa condamnation morale soit rendue plus évidente.

II. LA RÉPRESSION DE LA CONTREFAÇON DANS LE DROIT POSITIF

A. LA RÉPRESSION DE LA CONTREFAÇON EN DROIT INTERNATIONAL

1. Le droit « conventionnel »

Les créations de l'esprit, par essence universelles, bénéficient prioritairement d'un régime dit « conventionnel » (qu'il s'agisse d'inventions, marques, dessins et modèles ou créations protégées par le droit d'auteur), défini par un ensemble de conventions internationales.

Ce régime transnational ne comporte pas de règles communes de protection des droits du déposant ou du créateur.

Cependant, fondé sur l'acquisition de ces droits dans des conditions voisines, il permet indirectement la sauvegarde de ceux-ci dans l'ensemble des États signataires. Les ressortissants de ces États sont, de surcroît, traités dans ce domaine à l'égal des ressortissants nationaux.

C'est ainsi le cas en matière de brevets et de marques au titre de la Convention de Paris du 20 mars 1883, dite Convention d'Union.

En matière de droits d'auteur, les Conventions de Berne et de Genève définissent des règles de protection minimum.

Ces différentes conventions, si elles regroupent un grand nombre de pays, ne s'appliquent pas à tous. Les lacunes du régime international de protection qui en résultent forment le terreau de contrefaçons pratiquées sur une large échelle, qui, licites dans le pays en cause, s'ajoutent aux contrefaçons illicites survenant, le cas échéant, dans les pays signataires.

Cependant, les accords conclus en décembre 1993 dans le cadre du GATT comprennent un volet consacré à la protection des droits de la propriété intellectuelle (« accord TRIPS » - *Trade Related Intellectual Property rights* -).

Cet accord international qui lie tous les Etats membres du GATT couvre donc un nombre important de pays, notamment les pays en voie de développement, qui n'étaient pas parties aux différentes conventions internationales existantes en matière de propriété intellectuelle.

Il concerne l'ensemble des grandes catégories de droits de la propriété intellectuelle et établit pour chacun de ces droits des normes de protection minimales élevées inspirées de la réglementation en vigueur dans les grands pays industrialisés.

Il affirme, dans le domaine de la propriété intellectuelle, les principes du traitement national (application aux étrangers du même traitement qu'aux nationaux) et de la clause de la nation la plus favorisée (application à toutes les parties contractantes, sans discrimination, du traitement le plus favorable accordé à certaines d'entre elles).

En ce qui concerne plus spécifiquement la lutte contre la contrefaçon, l'accord prévoit une procédure permettant aux douanes de suspendre la mise en circulation de marchandises suspectées de constituer une contrefaçon de marques ou un piratage d'oeuvres protégées par le droit d'auteur.

2. La perspective d'un renforcement prochain du dispositif communautaire de lutte contre la contrefaçon : le projet de règlement communautaire

La lutte contre la contrefaçon a déjà fait l'objet d'un règlement communautaire : le règlement CEE n° 3842-86 du Conseil du 1er décembre 1986 *«fixant des mesures en vue d'interdire la mise en libre pratique des marchandises de contrefaçon»*, entré en vigueur le 1er janvier 1988, qui a prévu la mise en place d'un dispositif visant à empêcher la mise en circulation sur le marché communautaire de contrefaçons de marque originaires de pays-tiers.

Ainsi, en application de ce règlement, le propriétaire d'une marque peut demander que les douanes suspendent la mainlevée de marchandises suspectes de constituer des contrefaçons, afin de permettre la saisine de l'autorité compétente pour juger d'une éventuelle infraction au droit protégeant cette marque.

Cependant, ce dispositif s'étant révélé insuffisant et en pratique peu appliqué, une proposition de règlement *«fixant des mesures en vue d'interdire la mise en libre pratique, l'exportation et le*

transit des marchandises de contrefaçon et des marchandises pirates» a été élaborée par la Commission des Communautés européennes.

Cette proposition de règlement tend à élargir le champ d'application du régime existant, tout en cherchant à améliorer son efficacité.

Ainsi, la procédure de retenue en douane, aujourd'hui limitée aux marchandises constituant des contrefaçons de marques, serait étendue aux «*marchandises pirates*», c'est-à-dire aux marchandises fabriquées en infraction aux droits d'auteur, aux droits voisins et aux droits protégeant les dessins et modèles. En outre, la définition de la notion de «*marchandises de contrefaçon*» (de marque) serait élargie et le contrôle des douanes pourrait s'exercer non seulement en matière d'importation, mais également en matière d'exportation ou dans le cadre d'une procédure de transit.

Le Sénat a adopté, le 13 janvier dernier, une résolution portant sur cette proposition de règlement communautaire qui lui a été transmise sous le n° E-107, en application de l'article 88-4 de la Constitution. Cette résolution invite le Gouvernement à approuver les orientations générales du dispositif envisagé, tout en suggérant certaines améliorations susceptibles d'y être apportées. (cf. rapport n° 229 (1993-1994) établi par Mme Anne Heinis, au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan).

B. LA RÉPRESSION DE LA CONTREFAÇON EN DROIT INTERNE

Si les créations de l'esprit relèvent, en droit interne, de schémas protecteurs qui peuvent varier (création protégée en tant que telle, création couverte par un dépôt, durées de protection de 20, 25, 50 ans, etc...), toutes bénéficient d'un régime civil et pénal de sauvegarde.

La voie civile, assortie de mécanismes conservatoires (interdiction provisoire en matière de brevets, saisie contrefaçon en matière de brevets, marques et droits d'auteurs) est définie dans des formes voisines pour l'ensemble des régimes et tend à privilégier l'indemnisation de la victime.

La voie pénale, ouverte de même pour toutes les contrefaçons, est axée sur l'atteinte à l'ordre public que constitue le pillage de ces différentes créations, que celles-ci consistent dans l'invention, la marque, le dessin ou modèle ou l'oeuvre de l'esprit.

1. La voie civile

Bien que non répressive, cette voie répond dans certains cas à la nécessité d'une mise en cause efficace de la contrefaçon.

Elle est généralement précédée d'une action conservatoire.

Ainsi, en matière de brevets et de marques, lorsque le tribunal est saisi d'une action en contrefaçon sur le fondement d'un brevet, son président, saisi et statuant en la forme des référés, peut interdire, à titre provisoire, sous astreinte, la poursuite des actes argués de contrefaçon, ou subordonner cette poursuite à la constitution de garanties destinées à assurer l'indemnisation du breveté.

De même, sur la demande de la partie lésée, et autant que la mesure s'avère nécessaire pour assurer l'interdiction de continuer la contrefaçon, la juridiction peut ordonner la confiscation, au profit du demandeur, des objets reconnus contrefaits, qui sont la propriété du contrefacteur à la date de l'entrée en vigueur de l'interdiction, et, le cas échéant, celles des dispositifs ou moyens spécialement destinés à la réalisation de la contrefaçon.

Le propriétaire d'une demande de brevet ou d'un brevet peut faire procéder, sur ordonnance du président du tribunal de grande instance du lieu de la contrefaçon présumée, par tous huissiers assistés d'experts de son choix, à la description détaillée, avec ou sans saisie réelle, des produits ou procédés contrefaits. L'ordonnance est exécutoire par provision. Le président du tribunal peut autoriser l'huissier à procéder à toute constatation utile en vue d'établir l'origine, la consistance et l'étendue de la contrefaçon.

Dans le domaine des dessins et modèles, la partie lésée peut, même avant la publicité du dépôt, faire procéder par tous huissiers à la description détaillée, avec ou sans saisie, des objets ou instruments incriminés, en vertu d'une ordonnance rendue par le président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel les opérations devront être effectuées, sur simple requête et production du certificat de dépôt

Enfin, en matière de droits d'auteur, les commissaires de police et, dans les lieux où il n'y a pas de commissaire de police, les juges d'instance, sont tenus, à la demande de tout auteur d'une oeuvre protégée, de ses ayants droit ou de ses ayants cause, de saisir les exemplaires constituant une reproduction illicite de cette oeuvre.

2. La voie pénale

Cette voie présente l'avantage de faciliter la réunion des preuves (notamment lorsque la victime est une petite entreprise ou un particulier qui ne disposent pas des moyens d'agir par la voie civile) et d'être relativement plus rapide.

Elle concernait traditionnellement l'ensemble des atteintes aux droits de propriété intellectuelle mais, depuis la loi du 13 juillet 1978, ne prenait plus en compte la contrefaçon de brevets.

Cependant, la loi du 26 novembre 1990 a rétabli cette dernière incrimination, par un article additionnel résultant d'un amendement présenté par votre commission des Lois sur le rapport de notre excellent ancien collègue M. Jacques Thyraud.

Ce rétablissement a pris effet au 1er janvier 1993.

La contrefaçon de brevets ou de marques, comme les atteintes au droit d'auteur, est punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 6.000 F à 120.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

La contrefaçon de dessins et modèles est punie d'une amende –faible– de 90 F à 20.000 F (mais celle-ci peut également être poursuivie par la voie de l'atteinte au droit d'auteur).

III. LES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE : UN RENFORCEMENT DE LA RÉPRESSION DE LA CONTREFAÇON

Le présent projet de loi se propose de renforcer le dispositif de répression des atteintes à l'ensemble des droits de la propriété intellectuelle. Ainsi, il concerne à la fois les droits d'auteur et les droits voisins, les brevets, les dessins et modèles et les marques.

Une harmonisation des régimes de protection de ces différentes catégories de droits de la propriété intellectuelle a été systématiquement recherchée. Cependant, le dispositif proposé n'est pas absolument identique pour chacun de ces droits, ce qui s'explique par leur nature sensiblement différente. Les contrefaçons de marques, qui constituent les contrefaçons les plus faciles à identifier, notamment pour les services des douanes, font l'objet du dispositif de

répression le plus complet, notamment quant à son volet douanier. En revanche, en ce qui concerne les contrefaçons de brevets, qui constituent un phénomène complexe plus difficile à appréhender et dont la pénalisation n'a été rétablie que récemment, le projet de loi se borne à procéder à une harmonisation des peines d'amende avec celles qu'il prévoit pour les autres types de contrefaçon.

Le dispositif de répression de la contrefaçon mis en place par le projet de loi comprend trois volets principaux : l'aggravation des sanctions pénales, l'élargissement des compétences des douanes et l'extension des pouvoirs de saisie des officiers de police judiciaire. Par ailleurs, l'Assemblée nationale a introduit un certain nombre de dispositions nouvelles sans rapport direct avec la répression de la contrefaçon, qu'elle a regroupées dans un titre II.

1. L'aggravation des sanctions pénales

• Les sanctions pénales frappant les infractions aux règles protégeant les différentes catégories de droits de la propriété intellectuelle font l'objet d'une harmonisation : **les peines maximales sont ainsi uniformément fixées à deux ans d'emprisonnement et à 500 000 F d'amende** en ce qui concerne les infractions aux droits d'auteur (*art. 1er*), aux droits voisins (*art. 2*), aux droits portant sur les dessins et modèles (*art. 6*), aux brevets (*art. 8*) et aux droits sur les marques (*art. 11*).

Les peines maximales d'amende sanctionnant la contrefaçon se trouvent ainsi sensiblement augmentées : elles ne sont en effet aujourd'hui que de 150 000 F pour les infractions au droit des marques, aux droits d'auteur, aux droits voisins et aux brevets, et de 20 000 F seulement pour les atteintes aux droits portant sur les dessins et modèles.

L'Assemblée nationale n'a pas modifié le quantum des peines retenu par le projet de loi pour sanctionner la contrefaçon ; elle a cependant adapté le dispositif proposé à la rédaction du nouveau code pénal dont l'entrée en vigueur est prévue le 1er mars prochain.

• Une peine complémentaire de fermeture totale ou partielle, définitive ou temporaire, de l'établissement ayant servi à commettre l'infraction, est instituée en cas d'infractions aux droits d'auteur et aux droits voisins (*art. 3*), aux droits portant sur les dessins et modèles (*art. 6*) et aux droits portant sur les marques (*art. 12*).

Une telle peine n'est aujourd'hui prévue qu'en cas de récidive de violation des droits d'auteur et droits voisins.

Sur ce point, l'Assemblée nationale a modifié le dispositif initialement prévu par le projet de loi afin de l'harmoniser d'une part, avec les dispositions du nouveau code pénal, et d'autre part, avec les règles prévues par le code du travail en cas de fermeture d'un établissement pour infraction aux règles d'hygiène et de sécurité. En particulier, le régime de protection et d'indemnisation des salariés a été aligné sur celui qui existe en droit du travail pour les fermetures d'établissements consécutives à des infractions aux règles d'hygiène et de sécurité.

- La mise en cause de la **responsabilité pénale des personnes morales**, qui n'avait été prévue par la loi du 16 décembre 1992, dite d'entrée en vigueur du nouveau code pénal, que pour les atteintes aux droits d'auteur et aux droits voisins, est étendue aux cas d'infractions aux droits portant sur les dessins et modèles (*art. 7*) et sur les marques (*art. 12*), à compter de l'entrée en vigueur du nouveau code pénal.

- **Le doublement des peines encourues** est prévu en cas de récidive des infractions aux droits d'auteur et aux droits voisins (*art. 4*), ainsi qu'aux droits portant sur les dessins et modèles (*art. 7*).

L'Assemblée nationale a complété cette disposition en prévoyant de même le doublement des peines encourues, pour les mêmes infractions, lorsque le délinquant est ou a été lié par convention avec la partie lésée.

- Enfin, en ce qui concerne les contrefaçons de marques, un nouveau délit, passible des sanctions pénales précédemment évoquées, est défini par l'*article 11* du projet de loi : il s'agit de l'importation, sous tous régimes douaniers, ou de l'exportation de marchandises présentées sous une marque contrefaite.

2. L'élargissement des compétences des douanes

- **La procédure de retenue douanière** qui est déjà applicable à l'encontre de marchandises suspectées d'être des contrefaçons de marques (*art. 9*), est étendue aux contrefaçons d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin (*art. 4*), ainsi qu'aux contrefaçons de dessins et modèles déposés (*art. 7*), conformément au projet de règlement communautaire précité. Cette procédure autorise les services des douanes, sur la demande du titulaire du droit, à retenir

les marchandises suspectées de constituer des contrefaçons pendant un délai limité à 10 jours ouvrables au cours duquel le demandeur peut soit obtenir une décision de justice ordonnant leur saisie conservatoire, soit engager des poursuites civiles ou pénales.

• **L'importation ou l'exportation des marchandises présentées sous une marque contrefaite** étant érigée en délit par l'*article 11* du projet de loi, ces marchandises deviennent des marchandises «*prohibées*» au sens du code des douanes.

Alors qu'aujourd'hui l'importation de marchandises contrefaisantes ne peut être sanctionnée par les services des douanes en tant que telle, la modification de l'*article 428* du code des douanes proposée par l'*article 13* du projet de loi tend à permettre aux agents des douanes d'appliquer les **sanctions douanières** définies par l'*article 414* du même code en cas de violation de la prohibition constituée par l'importation de marchandises présentées sous une marque contrefaite, même si celles-ci sont régulièrement déclarées. Ces sanctions sont les suivantes : un emprisonnement maximal de trois ans, la confiscation de l'objet de la fraude et une amende comprise entre une et deux fois la valeur de l'objet de la fraude.

Par ailleurs, afin de permettre aux services des douanes de contrôler la régularité de la situation des marchandises présentées sous une marque contrefaite dans le cadre d'échanges intracommunautaires, ces marchandises sont ajoutées à la liste des marchandises soumises par l'*article 38* paragraphe 4 du code des douanes à des restrictions de circulation à l'intérieur du marché unique européen. Il est à noter que ces restrictions au principe de libre circulation des marchandises trouvent leur fondement dans l'*article 36* du Traité de Rome qui justifie de telles restrictions, notamment pour des raisons de «*protection de la propriété industrielle et commerciale*».

3. L'extension des pouvoirs de saisie des officiers de police judiciaire

Le projet de loi confère aux officiers de police judiciaire un pouvoir de saisie des produits contrefaits, ainsi que des matériels spécialement installés en vue de la contrefaçon, dès la constatation des infractions relatives aux dessins et modèles (*art. 5*) et aux marques (*art. 10*). Un dispositif similaire existe aujourd'hui en ce qui concerne les infractions aux droits voisins du droit d'auteur.

Les pouvoirs ainsi conférés aux officiers de police judiciaire devront s'exercer dans le cadre des règles générales prévues par le code de procédure pénale, et notamment avec l'accord exprès de la personne chez qui a lieu la saisie.

4. Les dispositions nouvelles introduites par l'Assemblée nationale

Le projet de loi comporte également, outre certaines dispositions particulières concernant son application aux territoires d'outre-mer et à Mayotte, un titre II intitulé «*Dispositions modifiant certaines dispositions du code de la propriété intellectuelle*» regroupant un certain nombre d'articles additionnels introduits par l'Assemblée nationale.

L'article 17, qui a pour origine un amendement présenté par le Gouvernement, prévoit des formalités de dépôt simplifiées pour les dessins et modèles relevant d'industries qui, en raison des exigences de la mode, renouvellent fréquemment la forme et le décor de leurs produits.

Les articles 18 à 28, qui résultent d'amendements présentés par la commission des Lois, ont pour objet de réparer certaines erreurs ou omissions du code de la propriété intellectuelle en procédant à un «*toiletage*» de ce code.

Enfin, les articles 29 à 32 ont pour origine des amendements de M. Pierre Mazeaud adoptés par la commission des Lois. Ils tendent pour l'essentiel à reprendre une proposition de loi du même auteur relative au sort des contrefaçons d'oeuvres artistiques saisies et déposées au greffe des scellés. Il s'agit d'éviter qu'en cas de non-lieu, lorsque l'auteur de l'infraction est inconnu, ou lorsque le tribunal rend une décision de relaxe, des objets saisis dont le caractère de contrefaçon d'oeuvres artistiques a été reconnu, puissent être vendus par les services des domaines et ainsi remis légalement sur le marché de l'art. A cette fin, le dispositif adopté par l'Assemblée nationale prévoit que dans de telles éventualités les oeuvres contrefaisantes seront soit remises au plaignant, soit confisquées en vue d'être détruites ou placées dans les musées nationaux.

IV. LES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION DES LOIS

Votre commission approuve globalement le dispositif renforçant la répression de la contrefaçon qui résulte du présent projet de loi tel qu'il a été complété et amélioré par l'Assemblée nationale.

Elle vous proposera cependant d'accroître le montant maximum des amendes susceptibles de frapper la contrefaçon afin de renforcer le caractère dissuasif de la sanction, s'agissant d'activités susceptibles de générer des bénéfices élevés.

A cette fin, la fixation d'un montant de 1.000.000 F, intermédiaire entre les montants prévus par le nouveau code pénal en ce qui concerne d'une part le vol simple, à savoir 300.000 F, et d'autre part, le recel simple, à savoir 2.500.000 F, ou encore l'abus de confiance puni d'une amende de même montant que le recel, lui est apparue opportune.

Par ailleurs, en ce qui concerne les contrefaçons de marques, outre une harmonisation concernant la procédure de retenue douanière, elle vous proposera de prévoir, à l'instar du dispositif mis en place par l'Assemblée nationale pour les atteintes aux droits d'auteur et droits voisins, ainsi qu'aux dessins et modèles, le doublement des sanctions encourues lorsque le délinquant est ou a été lié par convention avec la partie lésée.

Elle vous proposera également d'étendre aux contrefaçons de marques, en cas de récidive, la peine complémentaire de privation des droits d'élection et d'éligibilité pour les tribunaux de commerce, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers, ainsi que pour les conseils de prud'hommes, qui, dans le droit actuel, est déjà prévue pour les contrefaçons de dessins et modèles, là encore en cas de récidive.

De même, elle a estimé opportun d'étendre cette peine complémentaire, ainsi que le doublement des peines encourues en cas de récidive, ou lorsque le délinquant est ou a été lié par convention avec la partie lésée, en ce qui concerne les contrefaçons de brevets.

Enfin, elle vous proposera de préciser et de clarifier le dispositif retenu par l'Assemblée nationale en ce qui concerne les fraudes en matière d'oeuvres artistiques.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES A LA REPRESSION DE LA CONTREFAÇON

L'Assemblée nationale ayant introduit dans le projet de loi un certain nombre d'articles additionnels modifiant le code de la propriété intellectuelle sans rapport direct avec la répression de la contrefaçon, elle a, en conséquence, estimé opportun de diviser le texte en deux titres : un Titre premier intitulé «*Dispositions relatives à la répression de la contrefaçon*» et un Titre II intitulé «*Dispositions modifiant certaines dispositions du code de la propriété intellectuelle*».

Article premier

(art. L. 335-2 du code de la propriété intellectuelle)

Aggravation des amendes frappant la contrefaçon en matière de droits d'auteur

Cet article tend à élever de 120.000 F à 500.000 F le montant maximum de l'amende encourue en cas de contrefaçon d'oeuvres littéraires ou artistiques protégées par les droits d'auteur, la durée maximale de la peine d'emprisonnement encourue en pareil cas étant maintenue à deux ans.

L'article 335-2 du code de la propriété intellectuelle, qui a repris le dispositif figurant précédemment à l'article 425 du code pénal, fixe les sanctions pénales applicables à la contrefaçon, définie comme l'édition en violation des règles protégeant la propriété des auteurs, d'ouvrages publiés en France ou à l'étranger, ainsi qu'au débit, à l'exportation et à l'importation des ouvrages contrefaits. Est

également considérée comme contrefaçon, toute reproduction, représentation ou diffusion d'une oeuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur (art. L. 335-3 du code de la propriété intellectuelle).

Ces sanctions sont actuellement les suivantes : un emprisonnement de trois mois à deux ans et une amende de 6 000 F à 120 000 F, ou l'une de ces deux peines seulement.

L'article premier du projet de loi modifie les sanctions prévues par l'article 335-2 du code de la propriété intellectuelle qui sont portées à deux ans d'emprisonnement et 500 000 F d'amende. Il répond ainsi à l'objectif d'un renforcement de la répression pénale de la contrefaçon, par l'élévation à 500 000 F du montant maximum de l'amende, tout en harmonisant le dispositif de sanctions avec le nouveau code pénal qui ne prévoit plus que des peines plafond.

Dans un souci d'uniformisation des sanctions pénales frappant la contrefaçon, les peines ainsi définies pour les infractions aux droits d'auteur seront également retenues par le projet de loi en ce qui concerne les atteintes aux droits voisins des droits d'auteur (art. 2), aux droits portant sur les dessins et modèles (art. 6), aux brevets (art. 8) et aux droits sur les marques (art. 11).

L'Assemblée nationale, sur la proposition de sa commission des Lois, a modifié la rédaction de cet article afin de l'adapter à celle du nouveau code pénal.

Votre commission vous propose à cet article, afin de renforcer le caractère dissuasif de la sanction, un **amendement** tendant à doubler le montant maximum de l'amende qui serait ainsi porté à 1.000.000 F.

La fixation du montant de 1.000.000 F. lui est, à cet égard, apparue opportune car ce montant se situe à mi-chemin entre les montants prévus par le nouveau code pénal pour :

- d'une part, le vol simple ;
- et d'autre part, le recel simple ou l'abus de confiance.

Article 2

(art. L. 335-4 du code de la propriété intellectuelle)

Aggravation des amendes frappant les atteintes aux droits voisins du droit d'auteur

Cet article, qui modifie les sanctions pénales applicables en cas d'atteinte aux droits voisins du droit d'auteur (droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle), constitue le pendant de l'article premier relatif aux sanctions pénales applicables en cas d'infractions aux droits d'auteur : la peine maximale d'amende est ainsi élevée de 120 000 F à 500 000 F alors que la peine maximale d'emprisonnement est maintenue à deux ans.

L'article 335-4 du code de la propriété intellectuelle, qui a repris le dispositif figurant précédemment à l'article 426-1 du code pénal, définit les sanctions encourues pour toute fixation, reproduction, communication ou mise à disposition du public, à titre onéreux ou gratuit, ou toute télédiffusion d'une prestation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme, réalisée sans l'autorisation, lorsqu'elle est exigée, de l'artiste-interprète, du producteur de phonogrammes ou de vidéogrammes ou de l'entreprise de communication audiovisuelle.

Ces sanctions sont actuellement les mêmes que celles qui frappent la contrefaçon d'oeuvres littéraires et artistiques, à savoir un emprisonnement de trois mois à deux ans et une amende de 6 000 F à 120 000 F.

Toujours dans l'objectif d'un renforcement de la répression pénale de la contrefaçon, et par symétrie avec le dispositif adopté à l'article premier du projet de loi pour les atteintes aux droits d'auteur, ces sanctions sont portées par l'article 2 du projet de loi à deux ans d'emprisonnement et 500 000 F d'amende.

L'Assemblée nationale a modifié la rédaction de cet article afin de l'adapter au nouveau code pénal.

A cet article, votre commission vous propose, de même qu'en matière d'atteintes aux droits d'auteur, d'adopter un **amendement** portant le montant maximum de l'amende à 1 000.000 F.

Article 3

(art. L. 335-5 du code de la propriété intellectuelle)

Fermeture de l'établissement pour contrefaçon en matière de droits d'auteur et de droits voisins

Cet article a pour objet de prévoir une peine complémentaire facultative de fermeture de l'établissement en cas de condamnation pour contrefaçon en matière de droits d'auteur et de droits voisins.

Une telle peine n'est aujourd'hui applicable qu'en cas de récidive.

En effet, dans sa rédaction actuelle, l'article L. 335-5 du code de la propriété intellectuelle définit les sanctions encourues en cas de récidive des infractions définies aux articles L. 335-2 à L. 335-4 du même code (c'est-à-dire la contrefaçon en matière de droits d'auteur et les atteintes aux droits voisins du droit d'auteur). Sont ainsi prévus dans ces cas de récidive :

- d'une part, le doublement des peines encourues ;

- d'autre part, la possibilité pour le tribunal d'ordonner la fermeture définitive ou temporaire, pour une durée n'excédant pas cinq ans, de l'établissement exploité par le condamné.

Dans l'éventualité d'une telle fermeture, la protection des salariés est assurée par les dispositions suivantes : le personnel doit recevoir une indemnité égale à son salaire, augmentée de tous les avantages en nature, pendant la durée de la fermeture et, au plus, pendant six mois, une indemnité supérieure étant due si les conventions collectives ou particulières le prévoient en matière de licenciement. Toute infraction à ces dispositions est sanctionnée d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 150 F à 15 000 F.

La nouvelle rédaction de l'article L. 333-5 du code de la propriété intellectuelle proposée par l'article 3 du projet de loi étend cette peine complémentaire de fermeture de l'établissement qui n'est plus limitée aux seuls cas de récidive et pourra donc s'appliquer dès la première infraction aux dispositions des articles L. 335-2 à L. 335-4 du code de la propriété intellectuelle. Les sanctions applicables en cas de récidive seront, pour leur part, définies à l'article L. 335-9 nouveau du code de la propriété intellectuelle, introduit par l'article 4 du projet de loi.

Ainsi, l'article 3 du projet de loi, dans la rédaction retenue par l'Assemblée nationale, prévoit, en cas de condamnation pour l'une des infractions définies aux articles L. 335-2 à L. 335-4 du code de la propriété intellectuelle, la possibilité pour le tribunal d'ordonner la fermeture totale ou partielle, définitive ou temporaire, pour une durée au plus de cinq ans, de l'établissement ayant servi à commettre l'infraction. Cette formulation s'inspire de la rédaction de l'article 131-39-4° du nouveau code pénal, qui prévoit qu'une personne morale peut être sanctionnée de la peine suivante : « *la fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés* ».

Ce dispositif est par ailleurs proche de celui qui existe déjà en droit du travail en cas de récurrence des infractions aux règles d'hygiène et de sécurité (cf. article L. 263-4 du code du travail).

De même, le nouveau dispositif retenu par l'Assemblée nationale, pour l'article 3 du projet de loi, en ce qui concerne la protection et l'indemnisation des salariés, est calqué sur celui qui est prévu par l'article L. 263-5 du code du travail en cas de fermeture de l'établissement pour manquement aux règles d'hygiène et de sécurité :

- la fermeture temporaire ne peut entraîner ni rupture, ni suspension du contrat de travail, ni aucun préjudice pécuniaire à l'encontre des salariés concernés ;

- la fermeture définitive donne lieu, en cas de licenciement du personnel, aux indemnités de préavis et de licenciement, ainsi qu'aux dommages et intérêts prévus aux articles L. 122-14-4 et L. 122-14-5 du code du travail en cas de rupture du contrat de travail.

Enfin, les sanctions encourues en cas de non-paiement de ces indemnités sont portées par le projet de loi à six mois d'emprisonnement et 25 000 F d'amende.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 3 bis

(art. L. 335-8 du code de la propriété intellectuelle)

Coordination

Cet article, introduit par l'Assemblée nationale sur proposition de sa commission des Lois, a pour objet de procéder, dans l'article L. 335-8 du code de la propriété intellectuelle, à une substitution de références rendue nécessaire par la nouvelle rédaction de l'article L. 335-5 du même code résultant de l'article 3 du projet de loi.

L'article L. 335-8 du code de la propriété intellectuelle, qui résulte de l'article 203 de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal, prévoit la mise en cause de la responsabilité pénale des personnes morales pour les infractions définies aux articles L. 335-2 à L. 335-5 du code (c'est-à-dire les atteintes au droit d'auteur et aux droits voisins du droit d'auteur).

Or l'article L. 335-5, tel que modifié par l'article 3 du projet de loi, ne définit plus d'infractions. Il convient donc de substituer la référence «L. 335-1», à la référence «L. 335-5» dans le texte de l'article L. 335-8 du code de la propriété intellectuelle.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 4

(art. L. 335-9 et L. 335-10 nouveaux
du code de la propriété intellectuelle)

Répression de la contrefaçon en matière de droits d'auteur et de droits voisins

Cet article tend à insérer deux articles nouveaux dans le code de la propriété intellectuelle :

- l'article L. 335-9, qui prévoit le doublement des peines encourues en cas de récidive, ou de liens professionnels entre le

délinquant et la victime, pour les infractions en matière de droits d'auteur et de droits voisins ;

- l'article L. 335-10, qui met en place une procédure de retenue douanière des contrefaçons en matière de droits d'auteur ou de droits voisins.

I. Sanctions pénales en cas de récidive ou de liens professionnels entre le délinquant et la victime (art. L. 335-9 du code de la propriété intellectuelle)

Dans le projet de loi initial, le texte proposé pour l'article L. 335-9 du code de la propriété intellectuelle se bornait à reprendre les dispositions qui figurent actuellement au premier alinéa de l'article L. 335-5 du même code et qui prévoient le doublement des peines encourues en cas de récidive des infractions définies aux articles L. 335-2 à L. 335-4 (c'est-à-dire la contrefaçon en matière de droits d'auteur et les atteintes aux droits voisins du droit d'auteur).

Il s'agit là d'une simple coordination avec la nouvelle rédaction retenue par l'article 3 du projet de loi pour l'article L. 335-5 du code de la propriété intellectuelle, qui ne fait plus mention de la récidive.

L'Assemblée nationale a cependant complété cet article, à l'initiative de sa commission des Finances, afin de prévoir le doublement des peines encourues, non seulement en cas de récidive, mais également lorsque le délinquant est ou a été lié par convention avec la partie lésée.

Cette disposition a pour objet de sanctionner plus sévèrement les collaborateurs ou les contractants des auteurs qui profiteraient de leurs relations professionnelles pour contrefaire des oeuvres littéraires ou artistiques.

II. Retenue douanière (art. L. 335-10 du code de la propriété intellectuelle)

Le texte proposé pour l'article L. 335-10 du code de la propriété intellectuelle a pour objet de transposer aux marchandises constituant une contrefaçon d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin la procédure de retenue douanière qui est déjà prévue à l'encontre des

marchandises constituant une contrefaçon de marques, en application du règlement communautaire n° 3842/86 du 1er décembre 1986 fixant des mesures en vue d'interdire la mise en libre pratique des marchandises de contrefaçon, ainsi que de l'article L. 716-8 du code de la propriété intellectuelle (qui sera modifié par l'article 9 du projet de loi).

Cette disposition constitue une application anticipée du projet de règlement CEE du Conseil fixant des mesures en vue d'interdire la mise en libre pratique, l'exportation et le transit des marchandises de contrefaçon et des marchandises pirates, qui a été transmis à notre Assemblée sous le n° E-107.

Ce projet de règlement communautaire prévoit en effet l'extension de la procédure de retenue en douane à l'ensemble des «*marchandises pirates*», c'est à dire les «*marchandises fabriquées sans le consentement du titulaire du droit d'auteur ou des droits voisins ou du titulaire d'un droit relatif au dessin ou modèle*»...

La procédure instituée par l'article L. 335-10 du code de la propriété intellectuelle, qui reprend avec quelques adaptations la procédure prévue par l'article L. 716-8 pour les contrefaçons de marque, comprend les étapes suivantes.

- La retenue douanière a pour origine une demande écrite du titulaire d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin, assortie de la justification de son droit. L'exigence de cette justification, qui n'est pas prévue en matière de contrefaçons de marques, s'explique par la spécificité des droits d'auteur et droits voisins, en l'absence de formalité obligatoire de dépôt ou d'enregistrement, à la différence de la protection des dessins et modèles ou des marques ; elle figure par ailleurs dans le projet de règlement communautaire.

L'Assemblée nationale a précisé que les conditions de cette justification seraient déterminées par décret en Conseil d'Etat.

- Les services des douanes procèdent à la retenue des marchandises suspectées de constituer une contrefaçon du droit d'auteur ou d'un droit voisin dans le cadre général de leurs contrôles (c'est-à-dire non seulement lors des opérations de dédouanement des marchandises, mais également à l'occasion de contrôles portant sur la détention et la circulation des marchandises à l'intérieur du territoire douanier).

Ils doivent informer sans délai le procureur de la République, le demandeur ainsi que le déclarant ou le détenteur des marchandises.

• Un délai de dix jours ouvrables à compter de la notification de la retenue est accordé au demandeur pour justifier auprès des services des douanes :

- soit de l'obtention des mesures conservatoires prévues par l'article 332-1 (c'est-à-dire de la procédure de saisie-contrefaçon des exemplaires constituant une reproduction illicite d'une oeuvre protégée par des droits d'auteur, décidée par le commissaire de police, ou à défaut par le juge d'instance) ;

- soit de l'engagement de poursuites par la voie civile ou la voie correctionnelle et de la constitution des garanties requises pour couvrir sa responsabilité éventuelle au cas où la contrefaçon ne serait pas ultérieurement reconnue.

A défaut d'une telle justification à l'expiration de ce délai, la mesure de retenue est levée de plein droit.

• Enfin, il est à noter que le secret professionnel auquel sont soumis les agents des douanes n'est pas opposable au demandeur pour l'obtention des informations nécessaires à l'engagement d'actions en justice.

Sans doute s'agit-il d'une procédure qui laisse une certaine marge d'appréciation discrétionnaire au service des douanes, mais il convient de rappeler que le demandeur peut en tout état de cause, même en l'absence d'une retenue douanière, recourir à la procédure de saisie-contrefaçon ou encore engager des poursuites judiciaires par la voie civile ou la voie pénale.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 5

(art. L. 521-3-1 du code de la propriété intellectuelle)

Saisie par les officiers de police judiciaire des contrefaçons de dessins et modèles

Cet article a pour objet de permettre aux officiers de police judiciaire de procéder, dès la constatation des infractions aux droits

protégeant les dessins et modèles déposés, à la saisie des produits fabriqués, importés, détenus, mis en vente, livrés ou fournis illicitement, ainsi que des matériels spécialement installés en vue de tels agissements.

A cette fin, il introduit dans le code de la propriété intellectuelle un article L. 521-3-1 nouveau dont les dispositions sont calquées sur celles de l'article L. 335-1 du même code qui autorise déjà les officiers de police judiciaire à procéder, dès la constatation des infractions aux droits voisins des droits d'auteur, à la saisie des phonogrammes et vidéogrammes reproduits illicitement, des exemplaires et objets fabriqués ou importés illicitement, ainsi que des matériels spécialement installés en vue de tels agissements.

Un dispositif analogue est par ailleurs proposé par l'article 10 du projet de loi en ce qui concerne les contrefaçons de marques (art. L. 716-8-1 du code de la propriété intellectuelle).

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 6

(art. L. 521-4 du code de la propriété intellectuelle)

Aggravation des sanctions pénales des contrefaçons de dessins et modèles

Cet article tend à aligner les sanctions pénales frappant les contrefaçons de dessins et modèles déposés sur celles qui sont prévues par les articles 1er à 3 du projet de loi en ce qui concerne les atteintes aux droits d'auteur et aux droits voisins : à savoir une peine d'emprisonnement de deux ans maximum et une peine d'amende plafonnée à 500 000 F ainsi qu'une peine complémentaire facultative de fermeture de l'établissement.

Dans le droit actuel (cf. article L. 521-4 du code de la propriété intellectuelle), les atteintes aux droits protégeant les dessins et modèles déposés ne sont punies que d'une amende de 90 F à 20.000 F. C'est seulement dans le cas de récidive, ou lorsque le délinquant a travaillé pour la partie lésée, qu'une peine d'emprisonnement allant de 1 à 6 mois, peut être prononcée.

Ces sanctions n'apparaissent aujourd'hui que faiblement dissuasives.

L'article 6 du projet de loi renforce sensiblement la répression pénale de la contrefaçon de dessins et modèles déposés en faisant de cette infraction, jusque là punie d'une simple peine d'amende, un délit sanctionné de deux ans d'emprisonnement et de 500.000 F d'amende.

Il prévoit également la possibilité pour le tribunal d'ordonner la fermeture totale ou partielle, définitive ou temporaire, pour une durée n'excédant pas cinq ans, de l'établissement ayant servi à commettre l'infraction, à l'instar de ce qui a été prévu à l'article 3 du projet de loi en matière d'atteintes aux droits d'auteur et aux droits voisins.

Le régime de protection et d'indemnisation des salariés en cas de fermeture d'un établissement pour contrefaçon de dessins ou modèles, calqué sur celui qui s'applique en droit du travail en cas de fermeture d'un établissement pour infraction aux règles d'hygiène et de sécurité, est, de même, identique à celui prévu à l'article 3 du projet de loi.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sous réserve d'un **amendement** élevant le montant maximum de l'amende à 1.000.000 F., pour les raisons précédemment évoquées à l'article 1er du projet de loi en matière de droits d'auteur.

Article 7

(art. L. 521-5, L. 521-6 et L. 521-7 du code
de la propriété intellectuelle)

Répression de la contrefaçon de dessins et modèles

Cet article tend à introduire trois articles nouveaux dans le code de la propriété intellectuelle :

- l'article L. 521-5, qui prévoit la responsabilité pénale des personnes morales en cas d'infraction au droit des dessins et modèles ;

- l'article L. 521-6, qui définit les sanctions pénales encourues en cas de récidive ou de lien entre le délinquant et la partie lésée, pour les infractions aux règles protégeant les dessins et modèles ;

- l'article L. 521-7, qui institue une procédure de retenue douanière des contrefaçons de dessins et modèles.

I. Responsabilité pénale des personnes morales (art. L. 521-5 du code de la propriété intellectuelle)

Le texte proposé pour l'article L. 521-5 du code de la propriété intellectuelle permet la mise en jeu de la responsabilité pénale des personnes morales, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du nouveau code pénal, pour les infractions définies à l'article L. 521-4 du code de la propriété intellectuelle, c'est-à-dire les atteintes aux droits protégeant les dessins et modèles déposés.

Le dispositif ainsi mis en place est calqué sur celui qui est prévu par l'article L. 335-8 du code de la propriété intellectuelle, tel qu'il résulte de l'article 203 de la loi d'entrée en vigueur du nouveau code pénal, en ce qui concerne les atteintes aux droits d'auteur et aux droits voisins.

Les peines encourues par les personnes morales pour ces infractions sont les suivantes :

- l'amende, dont le taux maximum est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques, soit 2.500.000 F ;
- la dissolution lorsque la personne morale a été créée en vue de commettre l'infraction ;
- l'interdiction d'exercer l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;
- le placement, pour une durée de cinq ans au plus, sous surveillance judiciaire ;
- la fermeture, définitive ou pour une durée de cinq ans au plus, des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;
- l'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus ;
- l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de faire appel public à l'épargne ;
- l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait des fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés, ou d'utiliser des cartes de paiement ;

- la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;

- l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication audiovisuelle.

II. Sanctions pénales encourues en cas de récidive ou de lien entre le délinquant et la partie lésée (art. L. 521-6 du code de la propriété intellectuelle)

A l'instar de ce qui a été prévu à l'article 4 du projet de loi en matière de droits d'auteur et de droits voisins, le texte proposé pour l'article L. 521-6 du code de la propriété intellectuelle prévoit le doublement des peines encourues en cas de récidive des infractions aux règles protégeant les dessins et modèles.

L'Assemblée nationale a complété cette disposition par un amendement précisant que les peines encourues sont également portées au double si le délinquant est ou a été lié par convention avec la partie lésée, afin de sanctionner plus sévèrement la contrefaçon dans le cadre de la sous-traitance.

Enfin, le texte proposé permet de sanctionner les coupables de ces infractions, comme dans le droit actuel, de la privation pendant cinq ans au plus du droit d'élection et d'éligibilité pour les tribunaux de commerce, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers, ainsi que pour les conseils de prud'hommes.

III. Retenue douanière (art. L. 521-7 du code de la propriété intellectuelle)

Le texte proposé pour l'article L. 521-7 du code de la propriété intellectuelle tend à instaurer une procédure de retenue douanière des marchandises constituant une contrefaçon d'un dessin ou d'un modèle déposé, semblable à celle qui existe déjà pour les marchandises constituant des contrefaçons de marques et à celle qui est créée à l'article 4 du projet de loi pour les marchandises contrefaisant aux droits d'auteur et aux droits voisins.

Cette extension de la procédure de retenue douanière aux contrefaçons de dessins et modèles déposés constitue une application anticipée du projet de règlement communautaire précédemment mentionné dans ce rapport. Les marchandises «*fabriquées sans le consentement du titulaire d'un droit relatif au dessin ou modèle*»... sont en effet des «*marchandises pirates*» au sens du futur règlement communautaire.

Le dispositif proposé est calqué sur celui qui a été retenu à l'article 4 du projet de loi pour les marchandises contrefaisant aux droits d'auteur et aux droits voisins, dont il ne diffère que sur deux seuls points :

- il n'est pas exigé de justification de son droit de la part du propriétaire du dessin ou modèle, dans la mesure où les dessins ou modèles bénéficiant de cette procédure de retenue en douane sont ceux qui ont fait l'objet d'une formalité de dépôt ;

- les mesures conservatoires ne peuvent être décidées que par le président du tribunal de grande instance en matière de dessins et modèles alors qu'en matière de droits d'auteur, elles peuvent, dans les conditions fixées à l'article L. 332-1 du code de la propriété intellectuelle, relever de la compétence du commissaire de police ou, à défaut, du juge d'instance.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 8

(art. L. 615-14 du code de la propriété intellectuelle)

Sanctions pénales de la contrefaçon de brevets

Cet article tend à élever le montant maximum de l'amende encourue en cas de contrefaçon de brevets de 120 000 F à 500 000 F, soit la peine prévue par l'article premier du projet de loi en ce qui concerne la contrefaçon en matière de droits d'auteur, par l'article 6 en cas de contrefaçon de dessins et modèles et par l'article 11 en ce qui concerne les atteintes au droit sur la marque. La durée maximale de la peine d'emprisonnement susceptible d'être prononcée en pareil cas demeure, en revanche, fixée à deux ans.

Par coordination avec les règles définies par le nouveau code pénal, les minima de peines sont, en parallèle, supprimés. De même, l'article ne fait plus état d'une alternative possible entre l'emprisonnement et l'amende, dès lors que celle-ci est prévue par ce nouveau code pour toutes les infractions.

On rappellera que la contrefaçon de brevets n'était plus, depuis la loi du 13 janvier 1978, pénalement réprimée et faisait l'objet de simples règles de réparation civile.

Cette situation –quelque peu paradoxale alors que l'ensemble des autres contrefaçons donnait lieu à de lourdes sanctions pénales– avait conduit votre commission des Lois, sur le rapport de M. Jacques Thyraud, à vous proposer de rétablir la pénalisation de la contrefaçon de brevets lors de la discussion de la loi du 26 novembre 1990 *relative à la propriété industrielle*, par un article 423-5 du code pénal.

Cet article a été codifié à l'article L. 615-14 du code de la propriété intellectuelle qui, dans sa rédaction actuelle, prévoit que *«seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 6 000 F à 120 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui auront porté sciemment atteinte aux droits du propriétaire d'un brevet, tels que définis aux articles L. 613-3 à L.613-6»*.

La loi du 26 novembre 1990 avait prévu que ces règles recevraient application à compter du 1er janvier 1993 : cette disposition a été reprise par l'article L. 615-14 précité.

La majoration des peines prévues par le présent article procède du souci du Gouvernement de renforcer la lutte contre des actes qui, s'ils sont plus «médiatisés» dans le cas de la contrefaçon de marque, n'en restent pas moins tout aussi graves dans les autres et peuvent même porter sur des sommes très supérieures.

De même qu'elle l'a fait précédemment en ce qui concerne la contrefaçon en matière de droits d'auteur et droits voisins, ainsi que de dessins et modèles, votre commission vous propose d'adopter à cet article un amendement portant le montant maximum de l'amende sanctionnant la contrefaçon de brevets à 1.000.000 F.

Article additionnel après l'article 8

(art. L. 615-14-1 du code de la propriété intellectuelle)

Aggravation des sanctions de la contrefaçon de brevets

Votre commission vous propose d'introduire après l'article 8 du projet de loi, **un article additionnel** tendant à insérer un article L. 615-14-1 nouveau dans le code de la propriété intellectuelle et prévoyant l'extension aux contrefaçons de brevets du dispositif d'aggravation des sanctions prévues par le projet de loi s'agissant de contrefaçons de dessins et modèles, à savoir :

- d'une part, le doublement des peines encourues en cas de récidive, ou si le délinquant est ou a été lié par convention avec la partie lésée ;

- d'autre part, dans ces hypothèses, la possibilité offerte au juge de prononcer une peine complémentaire de privation du droit d'élection et d'éligibilité aux tribunaux de commerce, aux chambres de commerce et d'industrie et chambres de métiers, ainsi qu'aux conseils de prud'hommes.

En effet, ces extensions apparaissent opportunes, même si la complexité des problèmes posés par les contrefaçons de brevets peut justifier que l'on ne procède pas à un alignement total du dispositif de répression sur celui qui est prévu pour les autres types de contrefaçons, notamment quant à son volet douanier.

Article 9

(art. L. 716-8 du code de la propriété intellectuelle)

Retenue douanière de contrefaçons de marques

Cet article tend à apporter quelques aménagements mineurs à la procédure de retenue douanière actuellement prévue par l'article L. 716-8 du code de la propriété intellectuelle à l'encontre des marchandises constituant des contrefaçons de marques, conformément au règlement communautaire du 1er décembre 1986 précité.

Cette procédure de retenue en douane qui est étendue par le projet de loi aux marchandises contrefaisant des droits d'auteur ou des droits voisins (art. 4) ainsi qu'aux marchandises constituant des contrefaçons de dessins ou modèles déposés (art. 7) est applicable dans le cadre de l'ensemble des contrôles effectués par les services des douanes, quel que soit le pays d'origine et le régime douanier des marchandises concernées.

Les différentes étapes de la procédure ont été précédemment analysées lors de l'examen de l'article 4 du projet de loi.

Les modifications apportées au droit actuel par l'article 9 du projet de loi tel qu'adopté par l'Assemblée nationale sont les suivantes :

- s'agissant des marchandises concernées par la retenue douanière, l'Assemblée nationale, sur proposition de sa commission des Finances, a préféré retenir l'expression «*présentée sous une marque*» (constituant une contrefaçon), plutôt que l'expression «*revêtue d'une marque*» (constituant une contrefaçon), afin de mieux recouvrir les différentes formes de la contrefaçon ;

- le détenteur des marchandises est ajouté à la liste des personnes qui doivent être informées de la retenue par les services douaniers, ainsi qu'à celle des personnes dont l'identité peut être communiquée au propriétaire de la marque par les mêmes services ;

- la «*notification de la retenue*» est substituée à «*la date de la retenue*» pour la computation du délai de dix jours ouvert au propriétaire de la marque pour agir ;

- enfin, l'Assemblée nationale a souhaité que les services douaniers procèdent à l'information des intéressés «*dans un délai maximum de vingt-quatre heures*», plutôt que «*sans délai*».

Il est à noter que cette dernière modification n'est pas cohérente avec le dispositif retenu par l'Assemblée nationale tant à l'article 4 en matière de droits d'auteur qu'à l'article 7 en matière de dessins et modèles.

C'est pourquoi votre commission vous propose à cet article d'adopter un **amendement** tendant à substituer les mots : «*sans délai*» aux mots : «*dans un délai maximum de vingt-quatre heures*».

Article 10.

(art. L. 716-8-1 du code de la propriété intellectuelle)

**Saisie par les officiers de police judiciaire des
contrefaçons de marques**

Cet article tend à insérer dans le code de la propriété intellectuelle un article L. 716-8-1 nouveau afin de permettre aux officiers de police judiciaire, de procéder, dès la constatation de certaines infractions au droit des marques, à la saisie des produits fabriqués, importés, détenus, mis en vente, livrés ou fournis illicitement et des matériels spécialement installés en vue de tels agissements.

Les pouvoirs de saisie ainsi conférés aux officiers de police judiciaire sont les mêmes que ceux qui leur sont attribués par l'article 5 du projet de loi en cas de constatation d'infractions aux règles protégeant les dessins et modèles.

Les infractions au droit des marques concernées par cette disposition sont celles qui sont définies à l'article L. 716-9 du code de la propriété intellectuelle (modifié par l'article 11 du projet de loi - cf. commentaire de cet article), ainsi qu'à l'article L. 716-10 du même code (détention de produits revêtus d'une marque contrefaite ; vente, mise en vente, fourniture ou offre de fourniture de produits ou de services sous une telle marque ; livraison d'un produit ou fourniture d'un service autre que celui demandé sous une marque enregistrée).

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 11

(art. L. 716-9 du code de la propriété intellectuelle)

Sanctions pénales des contrefaçons de marques et de l'importation ou de l'exportation des marchandises constituant une contrefaçon de marque

Cet article a un double objet :

- d'une part, il tend à aligner les sanctions pénales frappant la contrefaçon de marques sur celles qui sont prévues par le projet de loi pour les atteintes aux droits d'auteur (art. 1er) et aux droits voisins (art. 2), aux droits protégeant les dessins et modèles (art. 6) et aux brevets (art. 8), à savoir un emprisonnement de deux ans maximum et une amende de 500.000 F au plus ;

- d'autre part, il tend à créer de nouvelles infractions punies des mêmes sanctions pénales, à savoir l'importation, sous tous régimes douaniers, ainsi que l'exportation, de marchandises constituant une contrefaçon de marque.

Dans sa rédaction actuelle, l'article L. 716-9 du code de la propriété intellectuelle sanctionne d'une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une peine d'amende de 6.000 à 120.000 F les infractions suivantes : la reproduction, l'imitation, l'utilisation, l'apposition, la suppression ou la modification d'une marque, d'une marque collective ou d'une marque collective de certification en violation des droits conférés par un enregistrement et des interdictions qui en découlent. Les mêmes peines sont par ailleurs applicables aux autres infractions au droit des marques définies aux articles L. 716-10 et L. 716-11 du même code.

L'article 11 du projet de loi relève de 120.000 à 500.000 F le taux maximum de la peine d'amende applicable à ces infractions, la durée maximale de la peine d'emprisonnement restant quant à elle limitée à deux ans.

Cet alourdissement des peines d'amende applicables aux contrefaçons de marques répond au souci de renforcement de la répression ainsi qu'à la recherche d'une harmonisation des sanctions prévues pour les atteintes aux différentes catégories de droits de la propriété intellectuelle.

En outre, l'article 11 du projet de loi complète la liste des infractions définies par l'article L. 716-9 du code de la propriété intellectuelle en y ajoutant de nouveaux délits sanctionnés des mêmes

peines : l'importation sous tous régimes douaniers, ou l'exportation, de marchandises présentées sous une marque contrefaite.

Ces infractions seront également susceptibles d'être frappées de sanctions douanières, en application des dispositions du code des douanes telles que modifiées par l'article 13 du projet de loi.

Votre commission vous propose d'adopter à cet article un **amendement** élevant le montant maximum de l'amende à 1.000.000 F., pour les mêmes raisons que celles qui l'on conduite à vous présenter des amendements analogues en ce qui concerne la contrefaçon en matière de droits d'auteur et droits voisins, de dessins et modèles et de brevets.

Article 12

(art. L. 716-11-1 et L. 716-11-2 nouveaux
du code de la propriété intellectuelle)

Répression de la contrefaçon de marques

Cet article tend à insérer deux articles nouveaux dans le code de la propriété intellectuelle afin de renforcer la répression de la contrefaçon de marques :

- l'article L. 716-11-1, qui prévoit une peine complémentaire de fermeture de l'établissement ;

- l'article L. 716-11-2, qui permet la mise en jeu de la responsabilité pénale des personnes morales.

I. Peine complémentaire de fermeture de l'établissement (art. L. 716-11-1 du code de la propriété intellectuelle)

S'agissant des infractions au droit des marques définies aux articles L. 716-9 et L. 716-10 précités du code de la propriété intellectuelle, le texte proposé pour l'article L. 716-11-1 du même code prévoit une peine complémentaire facultative de fermeture, totale ou partielle, définitive ou temporaire, pour une durée de cinq ans au plus, de l'établissement ayant servi à commettre l'infraction, par analogie avec les dispositifs retenus à l'article 3 du projet de loi pour les atteintes aux droits d'auteur et aux droits voisins, ainsi qu'à

l'article 6 du projet de loi pour les infractions aux règles protégeant les dessins et modèles.

Le régime prévu pour la protection et l'indemnisation des salariés est, là encore, identique à celui retenu précédemment aux articles 3 et 6 du projet de loi.

II. Responsabilité pénale des personnes morales (art. L. 716-11-2 du code de la propriété intellectuelle)

Le texte proposé pour l'article L. 716-11-2 du code de la propriété intellectuelle permet la mise en jeu, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du nouveau code pénal, de la responsabilité pénale des personnes morales pour les infractions au droit des marques définies aux articles L. 716-9 et L. 716-10 précités du code de la propriété intellectuelle, ainsi qu'à l'article L. 716-11 du même code (infractions aux règles de protection des marques collectives de certification).

Le dispositif retenu est calqué sur celui prévu par l'article 7 du projet de loi en matière de contrefaçon de dessins et modèles, les peines encourues étant identiques.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article additionnel après l'article 12

(art. L. 716-12 du code de la propriété intellectuelle)

Aggravation des sanctions de la contrefaçon de marques

Votre commission vous propose d'insérer après l'article 12 du projet de loi un **article additionnel** tendant à modifier l'article L. 716-12 du code de la propriété intellectuelle, qui prévoit actuellement le doublement des sanctions encourues en cas de récidive des infractions aux droits des marques définies aux articles L. 716-9 à L. 716-11 du même code.

Cette modification a pour objet d'harmoniser le dispositif prévu pour sanctionner la contrefaçon de marques avec celui prévu en matière de dessins et modèles.

Elle tend ainsi à prévoir :

- d'une part, que les peines encourues sont également doublées lorsque le délinquant est ou a été lié par convention avec la partie lésée ;

- d'autre part, que le juge pourra prononcer, dans de telles hypothèses, une peine complémentaire de privation du droit d'élection et d'éligibilité aux tribunaux de commerce, aux chambres de commerce et d'industrie et chambres de métiers, ainsi qu'aux conseils de prud'hommes.

Article 13

(art. 38 paragraphe 4 et art. 428 du code des douanes)

Modifications du code des douanes

Cet article a pour objet d'apporter au code des douanes deux modifications destinées à permettre aux services des douanes de contrôler et de sanctionner l'importation ou l'exportation de marchandises constituant des contrefaçons de marques, y compris dans le cadre des échanges intracommunautaires.

I. Modification de l'article 38, paragraphe 4, du code des douanes

Afin de permettre aux services des douanes de contrôler la régularité de la situation des marchandises contrefaisantes circulant à l'intérieur de la Communauté européenne, l'article 13 du projet de loi complète la liste des marchandises soumises à des restrictions de circulation à l'intérieur de la Communauté qui figure à l'article 38 paragraphe 4 du code des douanes (issu de l'article 20 de la loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992 relative aux produits soumis à certaines restrictions de circulation et à la complémentarité entre les services de police, de gendarmerie et de douane) par la mention des «*marchandises présentées sous une marque contrefaite*». Ces

marchandises se voient donc appliquer un régime dérogatoire au principe de libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté et sont considérées comme «*prohibées*» au sens de l'article 38 du code des douanes.

En conséquence, les personnes détenant ou transportant ces marchandises seront tenues, en application de l'article 215 bis du code des douanes, de présenter, à la première réquisition des agents des douanes, des documents justifiant la régularité de leur situation au regard des dispositions portant prohibition d'importation ou d'exportation. A défaut d'une telle justification ou en cas de présentation d'un faux document, les marchandises seront réputées importées en contrebande en application de l'article 419 du code des douanes et leur détenteur sera passible des sanctions douanières définies à l'article 414 du même code. Ces sanctions sont les suivantes : un emprisonnement maximum de trois ans, la confiscation de l'objet de la fraude, des moyens de transport et des objets servant à masquer la fraude ainsi qu'une amende comprise entre une ou deux fois la valeur de l'objet de fraude.

II. Modification de l'article 428 du code des douanes

L'article 13 du projet de loi tend par ailleurs à remédier à une lacune du code des douanes en alignant le régime des importations sur celui des exportations au regard de l'article 428 du code des douanes.

Dans sa rédaction actuelle, cet article répute «*exportation sans déclaration de marchandises prohibées toute infraction aux dispositions soit législatives, soit réglementaires portant prohibition d'exportation*». La modification proposée permettra de sanctionner en tant que telle toute infraction aux dispositions portant prohibition d'importation sous tous régimes douaniers, qui, assimilée à une importation sans déclaration, sera passible des sanctions douanières définies à l'article 414 du code des douanes.

Cette disposition de portée générale est destinée à trouver une application particulière dans le cas de l'importation de marchandises constituant une contrefaçon de marque dont l'article 11 du projet de loi a fait un délit. Cette importation pourra donc être sanctionnée même si elle est régulièrement déclarée, ce qui ne serait pas possible dans le droit actuel.

Il est à noter que les sanctions douanières qui seront applicables à l'importation et à l'exportation de marchandises

constituant des contrefaçons de marques peuvent se cumuler avec les sanctions pénales définies à l'article 11 du projet de loi.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 14

Entrée en vigueur des dispositions relatives à la responsabilité pénale des personnes morales

Cet article a pour objet de reporter l'entrée en vigueur des dispositions du projet de loi relatives à la mise en jeu de la responsabilité pénale des personnes morales (à savoir les articles L. 521-5 et L. 716-11-2 nouveaux du code de la propriété intellectuelle) jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal qui est prévue à compter du 1er mars 1994 en métropole et à compter du 1er mars 1995 dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte. En effet, l'application de ces dispositions est subordonnée à celle du nouveau code pénal qui institue la responsabilité pénale des personnes morales, jusque là non prévue en droit français.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 15

Application de la loi aux territoires d'outre-mer et à Mayotte

Cet article tend à prévoir des dispositions particulières pour l'application de la loi aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte, afin de prendre en compte la spécificité du régime douanier de ces territoires qui ne font pas partie du territoire douanier français et auxquels s'appliquent des codes de douanes spécifiques.

Il est à noter que les assemblées territoriales compétentes ont été préalablement consultées, conformément à l'article 74 de la Constitution.

L'article 15 du projet de loi pose le principe de l'applicabilité de la loi aux territoires d'outre-mer et à Mayotte. Il prévoit toutefois une exception en ce qui concerne le paragraphe I de l'article 13 du projet de loi. En effet, la modification de la liste des marchandises soumises à des restrictions de circulation au sein du marché unique communautaire, établie par l'article 38 paragraphe 4 du code des douanes, n'a pas lieu de s'appliquer à ces territoires qui ne font pas partie de la Communauté européenne (ils ont le statut de «pays et territoires d'outre-mer» associés à la Communauté).

Par ailleurs, s'agissant de l'application aux TOM et à Mayotte du paragraphe II de l'article 13 du projet de loi qui tend à aligner le régime de l'importation des marchandises prohibées, désormais réputées importées sans déclaration en cas d'infraction au code des douanes, sur celui de l'exportation des mêmes marchandises, l'article 15 du projet de loi substitue à la modification de l'article 428 du code des douanes une modification des articles analogues des codes des douanes spécifique à chacun des territoires. Sont ainsi successivement visés : l'article 291 du code des douanes de Mayotte, l'article 297 du code des douanes de la Polynésie française, l'article 278 du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie et l'article 267 du code des douanes de Wallis et Futuna.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 15 bis

Dispositions transitoires relatives aux territoires d'outre-mer

Cet article introduit par l'Assemblée nationale a pour objet de reporter l'entrée en vigueur des sanctions pénales prévues par le projet de loi, dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte, jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans ces territoires qui est prévue à compter du 1er mars 1995, dans les conditions fixées par la loi après consultation des assemblées territoriales (cf. art. 373 modifié de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal).

A cette fin, l'Assemblée nationale a prévu, sur la proposition de sa commission des Lois, l'application aux TOM et à Mayotte, à titre transitoire jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans ces territoires, des sanctions pénales de la

contrefaçon actuellement prévues par le code de la propriété intellectuelle, à savoir :

- l'article L.335-2 (sanctions de la contrefaçon en matière de droits d'auteur) ;

- l'article L. 335-4 (sanctions des atteintes aux droits voisins des droits d'auteur) ;

- l'article L. 335-5 (sanctions de la récidive des atteintes aux droits d'auteur et aux droits voisins) ;

- l'article L. 521-4 (sanctions des atteintes aux brevets) ;

- l'article L. 716-9 (sanctions de la contrefaçon de marques).

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

TITRE II

DISPOSITIONS MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'Assemblée nationale a inséré cette division nouvelle afin d'y regrouper un certain nombre d'articles additionnels modifiant certaines dispositions du code de la propriété intellectuelle sans rapport direct avec la répression de la contrefaçon.

Article 16

(art. L. 811-1 du code de la propriété intellectuelle)

Application du code de la propriété intellectuelle aux territoires d'outre-mer et à Mayotte

Cet article tend à modifier les conditions spécifiques d'application du code de la propriété intellectuelle aux territoires d'outre-mer et à Mayotte.

Dans sa rédaction actuelle, l'article L. 811-1 du code de la propriété intellectuelle prévoit l'application dudit code aux TOM et à Mayotte, à l'exception des articles L. 422-10 et L. 423-2.

Ces articles ont trait à l'exercice de la profession de conseil en propriété industrielle.

Or, il convient en fait de distinguer le cas de Mayotte, où ces dispositions étaient applicables avant la codification, de celui des TOM, où elles ne l'étaient pas. Tel est l'objet de l'article 16 du projet de loi.

Il est également apparu nécessaire d'écarter l'application à Mayotte et aux TOM des articles L. 335-8 (responsabilité pénale des personnes morales en cas d'atteinte aux droits d'auteur et aux droits voisins) et L. 621-1 (sanctions de la violation du secret de fabrication), issus de la loi du 16 décembre 1992 précitée relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal. Cette dernière loi n'est en effet pas applicable dans ces territoires.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 17

(art. L. 511-2 du code de la propriété intellectuelle)

Dépôt simplifié en matière de dessins et modèles

La protection des dessins et modèles est assurée, au choix du créateur, par la voie du droit d'auteur ou celle d'un dépôt.

Dans ce dernier cas, les règles applicables sont fixées par les articles L. 511-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle. Ce dépôt est effectué auprès de l'Institut national de la Propriété industrielle, selon des modalités précisées par voie réglementaire, et crée une présomption au profit du déposant (celui-ci est présumé être le créateur du dessin ou modèle à la date du dépôt).

La publication de ce dépôt est facultative pendant trois ans et laissée à l'initiative du créateur, mais aucune action en contrefaçon ne peut être engagée sans qu'elle soit intervenue.

Le présent article, inséré par l'Assemblée nationale, a pour objet de prévoir des modalités simplifiées de dépôt pour les

dessins et modèles relevant d'industries qui, en raison des exigences de la mode, renouvellent fréquemment la forme et le décor de leurs produits. Il est à noter que, parmi celles-ci, les industries saisonnières de l'habillement et de la parure disposaient, jusqu'à la promulgation du code de la propriété intellectuelle, d'un régime protecteur *sui generis* défini par une loi du 12 mars 1952, comportant des règles autonomes de saisie du modèle contrefaisant. Ce régime n'a pas été repris par la loi de codification qui lui a substitué l'application des procédures de saisie de droit commun.

Les conditions de ce dépôt simplifié seraient fixées par voie réglementaire. D'autre part, la déchéance du droit issu du dépôt serait en tout état de cause prononcée dans le cas où celui-ci n'aurait pas été rendu conforme aux prescriptions générales au plus tard six mois avant la date prévue pour sa publication.

D'après les éléments communiqués à votre rapporteur, cette disposition nouvelle aurait, dans la pratique, pour objet de simplifier, non pas à proprement parler les dépôts de dessins et modèles liés à l'évolution de la mode, mais *ceux effectués en nombre*.

Il s'agirait, d'autre part, d'éviter au créateur la publication coûteuse de dessins et modèles susceptibles d'être rapidement obsolètes, dès lors qu'une telle publication n'aurait pour objet que la protection de droit commun de vingt-cinq ans, très supérieure à celle nécessaire à la plupart de ces créations.

Votre commission vous propose d'adopter le présent article sans modification.

Articles 18 à 21 et 23 à 28

(art. L. 611-7, L. 612-1, L. 612-12, L. 612-13, L. 614-14, L. 614-15, L. 614-21, L. 615-11 et L. 714-5 du code de la propriété intellectuelle)

Code de la propriété intellectuelle

Les articles 18 à 21 et 23 à 28 du projet de loi, insérés par l'Assemblée nationale, ont pour objet de corriger plusieurs erreurs survenues lors de la mise en forme du code de la propriété intellectuelle. Ces erreurs consistent dans des omissions de transcription de dispositions du droit antérieur ainsi que de coordinations diverses.

L'article 18 réintroduit dans l'article L. 611-7 dudit code, relatif aux inventions de salariés, un membre de phrase qui figurait dans l'article premier ter de la loi du 2 janvier 1968 sur les brevets d'invention, codifié à cet article, déterminant le régime juridique de l'invention de salariés résultant de l'exécution de ses fonctions.

L'article 19 complète l'article L. 612-1 du code de la propriété intellectuelle, relatif aux formes et conditions du dépôt de brevet, afin de prévoir que ces formes et conditions, définies par les articles L. 612-2 et suivants du même code, sont «*précisées par voie réglementaire*».

L'article 20 donne une nouvelle rédaction au dixième alinéa (9°) de l'article L. 612-12 du code de la propriété intellectuelle, relatif au rejet de la demande de brevet, en fonction des termes de l'article L. 612-14 du même code, nouvellement rédigé lors de la discussion dudit code sans que cet alinéa qui faisait référence à la précédente rédaction ait été simultanément modifié.

L'article 21 modifie, de même, l'article L. 612-13 du même code qui renvoyait à une référence figurant à l'article L. 612-14, supprimée lors de la discussion du dit code.

L'article 23 rétablit au sein de l'article L. 614-14 du code de la propriété intellectuelle, relatif au transfert du brevet, une référence à la date de dépôt du brevet qui figurait à l'article 15 de la loi du 20 juin 1977, codifié à cet article, mais avait été omise lors de la codification.

L'article 24 complète ce même article afin de prévoir l'inscription du transfert (ou de la modification des droits attachés à la demande de brevet) dans le registre national des brevets, mais aussi dans le registre européen.

L'article 25 rétablit au sein de l'article L. 614-15 du code de la propriété intellectuelle, relatif à l'action en contrefaçon, une condition préalable à cette action qui figurait à l'article 16 de la loi du 20 juin 1977, codifié à cet article, mais n'avait pas été transcrite lors de la codification.

L'article 26 apporte une précision d'ordre rédactionnel à l'article L. 614-21 du code de la propriété intellectuelle, relatif aux limitations édictées à la divulgation de brevets faisant l'objet de demandes internationales.

L'article 27 abroge l'article L. 615-11 du même code, relatif à la saisie de brevet, codifié par mégarde à deux reprises aux articles L. 615-11 et L. 613-21.

L'article 28 apporte une clarification rédactionnelle a l'article L. 614-5 du même code, relatif à la déchéance des droits du propriétaire de la marque.

Votre commission vous propose d'adopter ces articles sans modification.

Article 22

Revendication modifiée pour défaut de conformité au jugement

Le troisième alinéa de l'article L. 613-27 du code de la propriété intellectuelle prévoit que dans le cas d'une annulation partielle par la juridiction d'une revendication du brevet, celle-ci renvoie le propriétaire du brevet devant l'Institut national de la propriété industrielle aux fins d'une rédaction de la revendication modifiée selon le dispositif du jugement.

Le directeur de l'institut a alors le pouvoir de rejeter la revendication modifiée pour défaut de conformité au jugement, sous réserve d'un recours devant la Cour d'appel de Paris.

Le présent article renvoie ce recours aux cours d'appel désignées par voie réglementaire dans les conditions prévues à l'article L. 411-4, compétentes pour l'ensemble des recours formés contre les décisions du directeur de l'INPI.

Votre commission vous propose d'adopter le présent article sans modification.

Articles 29, 30, 31 et 32

Contrefaçon d'oeuvres artistiques

Ces articles, insérés par l'Assemblée nationale, ont pour objet de reprendre, dans une forme pour partie différente, le contenu d'une récente proposition de loi déposée par M. Pierre Mazeaud, président de la commission des Lois de l'Assemblée nationale, tendant à redéfinir les conditions de la confiscation et de la destruction des faux en matière artistique.

Dans l'exposé des motifs de sa proposition de loi, M. Pierre Mazeaud rappelle qu'en application des dispositions du code de la propriété intellectuelle, les objets confisqués dans le cadre d'une saisie-contrefaçon sont remis au greffe des scellés, cependant que le saisissant doit déposer, dans les trente jours de la saisie, une plainte pénale qui entraîne l'ouverture d'une instruction.

Cependant, M. Pierre Mazeaud souligne qu'il existe une difficulté quant au sort des faux ainsi déposés.

En effet, les articles L. 335-6 et L. 335-7 du code de la propriété intellectuelle prévoient la confiscation des objets contrefaits, aux fins de remise à la victime, c'est-à-dire l'auteur ou à ses ayants-droit, pour les indemniser de leur préjudice, en tant que peine complémentaire facultative.

La remise des objets contrefaits saisis à la partie civile suppose donc deux conditions :

- que les juridictions de jugement soient saisies, ce qui suppose qu'il y ait un renvoi de l'auteur de la contrefaçon devant le tribunal correctionnel ;

- que ces juridictions entrent en voie de condamnation sur le chef du délit de contrefaçon.

Aussi, cette remise est-elle exclue lorsque l'instruction ouverte aboutit à un non-lieu, dans le cas notamment où l'auteur de la contrefaçon est inconnu, ou lorsque la juridiction de jugement a rendu une décision de relaxe. Dans ce cas, le faux demeure au greffe des scellés et peut être remis à l'administration des domaines qui procède, le cas échéant, à la vente de l'objet, dans la mesure où il entre en principe dans sa mission de céder les produits qui lui reviennent par suite d'une confiscation.

C'est ainsi que le faux peut être réintroduit sur le marché au préjudice de l'auteur et de ses ayants-droit.

Aussi la proposition de loi de M. Pierre Mazeaud préconise-t-elle l'insertion, au sein du code de la propriété intellectuelle, d'un article additionnel tendant à permettre aux juridictions d'instruction saisies d'une plainte dans ce domaine, d'ordonner, soit la confiscation de l'objet saisi aux fins de remise à la victime ou à ses ayants-droit, *soit sa destruction*, nonobstant la bonne foi du propriétaire et du détenteur de ces objets.

Les juridictions de jugement disposeraient des mêmes prerogatives en cas de relaxe.

Les articles 30, 31 et 32, insérés par l'Assemblée nationale, reprennent ce dispositif, mais en limitent la portée au seul cas des *faux signés* visés par la loi du 9 février 1895 *sur les fraudes en matière artistique*. L'article 29 le complète en ce qui concerne les peines applicables.

L'article 30 accorde à la juridiction de jugement, dans le cas de non-lieu ou de relaxe, le pouvoir de prononcer la confiscation du faux ou sa remise au plaignant. Cette faculté, qui fait l'objet d'un article 3-1 nouveau de la loi du 9 février 1895 précitée, s'ajoute à l'obligation de confiscation prévue par l'article 3 de la même loi en cas de condamnation. Il est à noter cependant qu'il prévoit une alternative : la confiscation du faux ou sa remise au plaignant, alors que l'article 3 en définit une autre : la confiscation en vue de la remise au plaignant ou sa destruction «*sur son refus de le recevoir*».

Dans le cas prévu par l'article 3-1, la destruction peut intervenir en cas de confiscation sans aucune intervention du plaignant.

L'article 31 modifie l'article L. 68 du code du domaine de l'Etat afin de préciser explicitement que les faux confisqués et remis au service des domaines ne peuvent faire l'objet d'une vente par le service lorsqu'ils sont susceptibles d'être placés dans les musées nationaux.

L'article 32 complète ce même article du code des domaines afin de prévoir que le service des domaines consulte le ministère chargé de la culture pour décider de la destruction du faux ou de son dépôt dans les musées nationaux.

Il ajoute que les modalités de ce dépôt sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

L'article 29 prévoit de porter l'amende applicable en cas de contrefaçon de l'oeuvre de 20 000 F à 500 000 F. Dans le même temps, il fixe le maximum de la peine d'emprisonnement à deux ans au lieu des cinq prévus par la loi du 9 février 1895 précitée.

Votre commission des Lois se montre favorable aux mesures nouvelles préconisées par M. Pierre Mazeaud tendant à éviter que des faux soient réintroduits, le cas échéant, sur le marché par l'effet inopiné des règles du droit commun relatives à la vente par le service des domaines des objets confisqués qui lui sont remis.

De même, elle se montre en accord avec la majoration des peines prévues en cas de contrefaçon de l'oeuvre.

Elle vous propose toutefois d'adopter **trois amendements** tendant à préciser le dispositif.

Le premier a pour objet –par un article additionnel après l'article 29 du projet de loi– d'harmoniser la rédaction de l'article 3 de la loi du 9 février 1895 avec celle proposée par l'Assemblée nationale pour un article 3-1 nouveau, en ce qui concerne l'alternative offerte à la juridiction tendant à la confiscation du faux ou à sa remise au plaignant.

Le second assure la coordination de l'article 3-1 et de l'article 3 (article 30 du projet de loi).

Le troisième donne une nouvelle rédaction à l'article 31 du projet de loi, afin d'exclure la mise en vente des faux confisqués, que ceux-ci soient destinés à être remis aux musées nationaux (ce qui est la seule hypothèse visée par l'actuel article L.68 du code du domaine de l'Etat tel que précisé par l'Assemblée nationale), mais aussi à être détruits.

Le dernier tend à une rédaction plus ramassée de l'article 32 du projet de loi.

*

* *

Sous le bénéfice de l'ensemble de ces observations et sous réserve des amendements qu'elle vous a présentés, votre commission des Lois vous propose d'adopter le présent projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Code de la propriété intellectuelle</p> <p><i>Art. L. 335-2.</i> – Toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon ; et toute contrefaçon est un délit.</p> <p>La contrefaçon en France d'ouvrages publiés en France ou à l'étranger est punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 6.000 F à 120.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.</p> <p>Seront punis des mêmes peines le débit, l'exportation et l'importation des ouvrages contrefaits.</p>	<p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p style="text-align: center;">Le deuxième alinéa de l'article L. 335-2 du code de la propriété intellectuelle est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p style="text-align: center;">«La contrefaçon en France d'ouvrages publiés en France ou à l'étranger est punie d'un emprisonnement de deux ans au plus et d'une amende de 500.000 F au plus ou de l'une de ces deux peines seulement.»</p>	<p style="text-align: center;">TITRE PREMIER</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS RELATIVES À LA RÉPRESSION DE LA CONTREFAÇON</p> <p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p style="text-align: center;">Dans le ...</p> <p style="text-align: center;">...intellectuelle, les mots : «d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 6.000 F à 120.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement» sont remplacés par les mots : «de deux ans d'emprisonnement et de 500.000 F d'amende».</p>	<p style="text-align: center;">TITRE PREMIER</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS RELATIVES À LA RÉPRESSION DE LA CONTREFAÇON</p> <p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p style="text-align: center;">Dans ...</p> <p style="text-align: center;">... de 1 000 000 F d'amende».</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 335-4.</i> – Est punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 6.000 F à 120.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement toute fixation, reproduction, communication ou mise à disposition du public, à titre onéreux ou gratuit, ou toute télédiffusion d'une prestation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme, réalisée sans l'autorisation, lorsqu'elle est exigée, de l'artiste-interprète, du producteur de phonogrammes ou de vidéogrammes ou de l'entreprise de communication audiovisuelle.</p> <p>Est punie des mêmes peines toute importation ou exportation de phonogrammes ou de vidéogrammes réalisée sans l'autorisation du producteur ou de l'artiste-interprète, lorsqu'elle est exigée.</p>	<p>Art. 2.</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 335-4 du code de la propriété intellectuelle est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>«Est punie d'un emprisonnement de deux ans au plus et d'une amende de 500.000 F au plus ou de l'une de ces deux peines seulement, toute fixation, reproduction, communication ou mise à disposition du public, à titre onéreux ou gratuit, ou toute télédiffusion d'une prestation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme, réalisée sans l'autorisation, lorsqu'elle est exigée, de l'artiste-interprète, du producteur de phonogrammes ou de vidéogrammes ou de l'entreprise de communication audiovisuelle.»</p>	<p>Art. 2.</p> <p>Dans le ...</p> <p>... intellectuelle, les mots : «d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 6.000 F à 120.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement» sont remplacés</p> <p>par les mots : «de deux ans d'emprisonnement et de 500.000 F d'amende».</p>	<p>Art. 2.</p> <p>Dans ...</p> <p>... de 1 000 000 F d'amende».</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Est puni de la peine d'amende prévue au premier alinéa le défaut de versement de la rémunération due à l'auteur, à l'artiste-interprète ou au producteur de phonogrammes ou de vidéogrammes au titre de la copie privée ou de la communication publique ainsi que de la télédiffusion des phonogrammes.</p>	<p>Art. 3.</p> <p>L'article L. 335-5 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 3.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. 3.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Art. L. 335-5. – En cas de récidive des infractions définies aux trois précédents articles, les peines encourues sont portées au double.</p>	<p>« Art. L. 335-5. – Dans le cas de condamnation fondée sur l'une des infractions définies aux trois précédents articles, le tribunal peut ordonner la fermeture de l'établissement au moyen duquel l'infraction a été commise, soit à titre définitif, soit à titre temporaire pour une durée n'excédant pas cinq ans.</p>	<p>« Art. L. 335-5. – ...</p> <p>... fermeture totale ou partielle, définitive ou temporaire, pour une durée au plus de cinq ans, de l'établissement ayant servi à commettre l'infraction.</p>	
<p>En outre, le tribunal peut ordonner, soit à titre définitif, soit à titre temporaire, pour une durée n'excédant pas cinq ans, la fermeture de l'établissement exploité par le condamné.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Lorsque cette mesure de fermeture a été prononcée, le personnel doit recevoir une indemnité égale à son salaire, augmentée de tous les avantages en nature, pendant la durée de la fermeture et au plus pendant six mois.</p>	<p>«Le personnel reçoit, pendant la durée effective de la fermeture et au plus pendant six mois, une indemnité égale à son salaire augmenté de tous les avantages en nature ou, si celle ci est supérieure, l'indemnité de licenciement prévue par la convention collective ou particulière en vigueur. Le non-paiement de cette indemnité est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois au plus et d'une amende de 25.000 F au plus ou de l'une de ces deux peines seulement.»</p>	<p>«La fermeture temporaire ne peut entraîner ni rupture, ni suspension du contrat de travail, ni aucun préjudice pécuniaire à l'encontre des salariés concernés. Lorsque la fermeture définitive entraîne le licenciement du personnel, elle donne lieu, en dehors de l'indemnité de préavis et de l'indemnité de licenciement, aux dommages et intérêts prévus aux articles L. 122-14-4 et L. 122-14-5 du code du travail en cas de rupture de contrat de travail. Le non-paiement de ces indemnités est puni de six mois d'emprisonnement et de 25.000 F d'amende.»</p>	
<p>Si les conventions collectives ou particulières prévoient après licenciement, une indemnité supérieure, c'est celle-ci qui sera due.</p>			
<p>Toute infraction aux dispositions des deux alinéas qui précèdent sera punie d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 150 F à 15.000 F.</p>			
<p>En cas de récidive, les peines seront portées au double.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 335-8 (en vigueur à partir du 1er mars 1994). - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions définies aux articles L. 335-2 à L. 335-5 du présent code.</p> <p>Les peines encourues par les personnes morales sont :</p> <p>1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;</p> <p>2° Les peines mentionnées à l'article 131-39.</p> <p>L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.</p>	<p>Art. 4.</p> <p>Sont insérés, après l'article L. 335-8 du code de la propriété intellectuelle, les articles L. 335-9 et L. 335-10 ainsi rédigés :</p> <p>«Art. L. 335-9. - En cas de récidive des infractions définies aux articles L. 335-2 à L. 335-4, les peines encourues sont portées au double.</p>	<p>Art. 3 bis (nouveau).</p> <p>A l'article L. 335-8 du code de la propriété intellectuelle, la référence : «L. 335-5-» est remplacée par la référence : «L. 335-4».</p> <p>Art. 4.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>«Art. L. 335-9. - ...</p> <p>... L. 335-4 ou si le délinquant est ou a été lié par convention avec la partie lésée, les peines ...</p> <p>... double.</p>	<p>Art. 3 bis (nouveau).</p> <p>Sans modification.</p> <p>Art. 4.</p> <p>Sans modification.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 335-3.</i> – Est également un délit de contrefaçon toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi.</p>	<p><i>«Art. L. 335-10.</i> – L'administration des douanes peut, sur demande écrite du titulaire d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin, assortie de justifications de son droit, retenir dans le cadre de ses contrôles les marchandises que celui-ci prétend constituer une contrefaçon de ce droit.</p>	<p><i>«Art. L. 335-10.</i> – ...</p>	<p>... droit dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, retenir droit.</p>
<p><i>Art. L. 335-4 :</i> cf. <i>supra</i> art. 2 du projet de loi.</p>	<p>«Le procureur de la République, le demandeur ainsi que le déclarant ou le détenteur des marchandises sont informés sans délai, par les services douaniers, de la retenue à laquelle ces derniers ont procédé.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p><i>Art. L. 332-1.</i> – Les commissaires de police et, dans les lieux où il n'y a pas de commissaire de police, les juges d'instance, sont tenus, à la demande de tout auteur d'une œuvre protégée par le livre I^{er}, de ses ayants droit ou de ses ayants cause, de saisir les exemplaires constituant une reproduction illicite de cette œuvre.</p>	<p>«La mesure de retenue est levée de plein droit à défaut pour le demandeur, dans le délai de dix jours ouvrables à compter de la date de retenue des marchandises, de justifier auprès des services douaniers :</p>	<p>«La mesure ...</p>	<p>... à compter de la notification de la retenue ...</p>
	<p>«– soit des mesures conservatoires prévues par l'article L. 332-1 ;</p>	<p>«– sans modification.</p>	<p>... douaniers :</p>
	<p>«– soit de s'être pourvu par la voie civile ou la voie correctionnelle et d'avoir constitué les garanties requises pour couvrir sa responsabilité éventuelle au cas où la contrefaçon ne serait pas ultérieurement reconnue.</p>	<p>«– sans modification.</p>	

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

—

Si la saisie doit avoir pour effet de retarder ou de suspendre des représentations ou des exécutions publiques en cours ou déjà annoncées, une autorisation spéciale doit être obtenue du président du tribunal de grande instance, par ordonnance rendue sur requête. Le président du tribunal de grande instance peut également, dans la même forme, ordonner :

1° La suspension de toute fabrication en cours tendant à la reproduction illicite d'une œuvre ;

2° La saisie, quels que soient le jour et l'heure, des exemplaires constituant une reproduction illicite de l'œuvre, déjà fabriqués ou en cours de fabrication, des recettes réalisées, ainsi que des exemplaires illicitement utilisés ;

3° La saisie des recettes provenant de toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit, effectuée en violation des droits de l'auteur.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Le président du tribunal de grande instance peut, dans les ordonnances prévues ci-dessus, ordonner la constitution préalable par le saisissant d'un cautionnement convenable.</p>	<p>« Aux fins de l'engagement des actions en justice visées à l'alinéa précédent, le demandeur peut obtenir de l'administration des douanes communication des noms et adresses de l'expéditeur, de l'importateur et du destinataire des marchandises retenues, ou de leur détenteur, ainsi que de leur quantité, notwithstanding les dispositions de l'article 59 bis du code des douanes, relatif au secret professionnel auquel sont tenus les agents de l'administration des douanes. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>Code des douanes</p>			
<p><i>Art. 59 bis.</i> – Sont tenus au secret professionnel, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal, les agents des douanes ainsi que toutes personnes appelées à l'occasion de leurs fonctions ou de leurs attributions à exercer à quelque titre que ce soit des fonctions à l'administration centrale ou dans les services extérieurs des douanes ou à intervenir dans l'application de la législation des douanes.</p>			
<p>Code de la propriété intellectuelle</p>	<p>Art. 5.</p>	<p>Art. 5.</p>	<p>Art. 5.</p>
<p><i>Art. L. 521-3.</i> – La confiscation, au profit de la partie lésée, des objets portant atteinte aux droits garantis par le présent livre est prononcée même en cas de relaxe.</p>	<p>Après l'article L. 521-3 du code de la propriété intellectuelle, est inséré un article L. 521-3-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Le tribunal, en cas de condamnation, peut en outre prononcer la confiscation des instruments ayant servi spécialement à la fabrication des objets incriminés.</p>	<p>«Art. L. 521-3-1. – Les officiers de police judiciaire peuvent procéder, dès la constatation des infractions prévues au premier alinéa de l'article L. 521-4, à la saisie des produits fabriqués, importés, détenus, mis en vente, livrés ou fournis illicitement et des matériels spécialement installés en vue de tels agissements.»</p>	<p>Art. 6.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. 6.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Art. L. 521-4. – Toute atteinte portée sciemment aux droits garantis par le présent livre est punie d'une amende de 90 F à 20.000 F.</p>	<p>«Art. L. 521-4. – Toute atteinte portée sciemment aux droits garantis par le présent livre est punie d'un emprisonnement de deux ans au plus et d'une amende de 500.000 F au plus ou de l'une de ces deux peines seulement.</p>	<p>«Art. L. 521-4. – ...</p> <p>... punie de deux ans d'emprisonnement et de 500.000 F d'amende.</p>	<p>«Art. L. 521-4. – ...</p> <p>... de 1 000 000 F d'amende.</p>
<p>Dans le cas de récidive, ou si le délinquant est une personne ayant travaillé pour la partie lésée, il est prononcé, en outre, un emprisonnement d'un mois à six mois.</p>	<p>«En outre, le tribunal peut ordonner la fermeture de l'établissement au moyen duquel l'infraction a été commise, soit à titre définitif, soit à titre temporaire pour une durée n'excédant pas cinq ans.</p>	<p>«En outre, ...</p> <p>... fermeture totale ou partielle, définitive ou temporaire, pour une durée au plus de cinq ans, de l'établissement ayant servi à commettre l'infraction.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Il y a récidive lorsqu'il a été prononcé contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une première condamnation pour un des délits prévus par le présent livre.</p>	<p>«Le personnel reçoit pendant la durée effective de la fermeture et au plus pendant six mois, une indemnité égale à son salaire augmenté de tous les avantages en nature ou, si celle-ci est supérieure, l'indemnité de licenciement prévue par la convention collective ou particulière en vigueur. Le non-paiement de cette indemnité est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois au plus et d'une amende de 25.000 F au plus ou de l'une de ces deux peines seulement.»</p>	<p>«La fermeture temporaire ne peut entraîner ni rupture, ni suspension du contrat de travail, ni aucun préjudice pécuniaire à l'encontre des salariés concernés. Lorsque la fermeture définitive entraîne le licenciement du personnel, elle donne lieu, en dehors de l'indemnité de préavis et de l'indemnité de licenciement, aux dommages et intérêts prévus aux articles L. 122-14-4 et L. 122-14-5 du code du travail en cas de rupture de contrat de travail. Le non-paiement de ces indemnités est puni de six mois d'emprisonnement et de 25 000 F d'a-mende.»</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>Art. 7.</p>	<p>Art. 7.</p>	<p>Art. 7.</p>
	<p>Après l'article L. 521-4 du code de la propriété intellectuelle, sont insérés les articles L. 521-5, L. 521-6 et L. 521-7 ainsi rédigés :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Code pénal.</p> <p><i>Art. 121-2.</i> — Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7 et dans les cas prévus par la loi ou le règlement, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.</p> <p>Toutefois, les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public.</p> <p>La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits.</p> <p><i>Art. 131-38.</i> — Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>«<i>Art. L. 521-5.</i> — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal des infractions définies à l'article L. 521-4 du présent code.</p> <p>«Les peines encourues par les personnes morales sont :</p> <p>«1° l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>«<i>Art. L. 521-5.</i> — Sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">—</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 131-39. —</i> Lorsque la loi le prévoit à l'encontre d'une personne morale, un crime ou un délit peut être sanctionné d'une ou de plusieurs des peines suivantes :</p>	<p>•2° les peines mentionnées à l'article 131-39 du même code.</p>		
<p>1° La dissolution, lorsque la personne morale a été créée ou, lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni en ce qui concerne les personnes physiques d'une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans, détournée de son objet pour commettre les faits incriminés ;</p>	<p>•L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.</p>		
<p>2° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales ;</p>			
<p>3° Le placement, pour une durée de cinq ans au plus, sous surveillance judiciaire ;</p>			
<p>4° La fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>5° L'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus ;</p>			
<p>6° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de faire appel public à l'épargne ;</p>			
<p>7° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ou d'utiliser des cartes de paiement ;</p>			
<p>8° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;</p>			
<p>9° L'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication audiovisuelle.</p>			

Texte de référence

Les peines définies aux 1° et 3° ci-dessus ne sont pas applicables aux personnes morales de droit public dont la responsabilité pénale est susceptible d'être engagée. Elles ne sont pas non plus applicables aux partis ou groupements politiques ni aux syndicats professionnels. La peine définie au 1° n'est pas applicable aux institutions représentatives du personnel.

Texte du projet de loi

« Art. L. 521-6. — En cas de récidive des infractions aux droits garantis par le présent livre, ou si le délinquant est une personne ayant travaillé pour la partie lésée, les peines encourues sont portées au double.

« Les coupables peuvent, en outre, être privés pendant un temps qui n'excédera pas cinq ans du droit d'élection et d'éligibilité pour les tribunaux de commerce, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres des métiers, ainsi que pour les conseils de prud'hommes.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

« Art. L. 521-6. — ...

... délinquant est ou a été lié par convention avec la partie ...
... double.

Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p>« Art. L. 521-7. — L'administration des douanes peut, sur demande écrite du propriétaire d'un dessin ou modèle déposé, retenir dans le cadre de ses contrôles les marchandises que celui-ci prétend constituer une contrefaçon desdits dessins ou modèles.</p>	<p>« Art. L. 521-7. — Alinéa sans modification.</p>	—
	<p>« Le procureur de la République, le demandeur, ainsi que le déclarant ou le détenteur des marchandises sont informés sans délai, par les services douaniers, de la retenue à laquelle ces derniers ont procédé.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
	<p>« La mesure de retenue est levée de plein droit à défaut pour le demandeur, dans le délai de dix jours ouvrables à compter de la date de retenue des marchandises, de justifier auprès des services douaniers :</p>	<p>« La mesure à compter de la notification de la retenue douaniers :</p>	
	<p>« - soit de mesures conservatoires décidées par le président du tribunal de grande instance ;</p>	<p>« - sans modification.</p>	
	<p>« - soit de s'être pourvu par la voie civile ou la voie correctionnelle et d'avoir constitué les garanties requises pour couvrir sa responsabilité éventuelle au cas où la contrefaçon ne serait pas ultérieurement reconnue.</p>	<p>« - sans modification.</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code des douanes.</p> <p><i>Art. 59 bis. — Cf. supra, art. 4 du projet de loi.</i></p>	<p>« Aux fins de l'engagement des actions en justice visées à l'alinéa précédent, le demandeur peut obtenir de l'administration des douanes communication des noms et adresses de l'expéditeur, de l'importateur, du destinataire des marchandises retenues ou de leur détenteur ainsi que de leur quantité, notwithstanding les dispositions de l'article 59 bis du code des douanes, relatif au secret professionnel auquel sont tenus les agents de l'administration des douanes. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>Code de la propriété intellectuelle.</p> <p><i>Art. L. 615-14. —</i></p> <p>1. Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 6 000 F à 120 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui auront porté sciemment atteinte aux droits du propriétaire d'un brevet, tels que définis aux articles L. 613-3 à L. 613-6.</p>	<p>Art. 8.</p> <p>Le 1. de l'article L. 615-14 du code de la propriété intellectuelle est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« 1. Seront punis d'un emprisonnement de deux ans au plus et d'une amende de 500 000 F au plus ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront porté sciemment atteinte aux droits du propriétaire d'un brevet, tels que définis aux articles L. 613-3 à L. 613-6. »</p>	<p>Art. 8.</p> <p>Dans le premier alinéa (1) de l'article L. 615-14 du code de la propriété intellectuelle, les mots : « d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 6.000 F à 120.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement » sont remplacés par les mots : « de deux ans d'emprisonnement et de 500.000 F d'amende. »</p>	<p>Art. 8.</p> <p>Dans ...</p> <p>... de 1 000 000 F d'amende ».</p>
<p>2. Les dispositions du 1 ci-dessus entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1993.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 613-3. — Sont interdites, à défaut de consentement du propriétaire du brevet :</i></p>			<p><i>Art. additionnel après l'art. 8.</i></p>
			<p><i>Après l'article L. 615-14 du code de la propriété intellectuelle, est inséré un article L. 615-14-1 ainsi rédigé :</i></p>
			<p><i>«Art. L. 615-14-1. - En cas de récidive des infractions définies à l'article L. 615-14, ou si le délinquant est ou a été lié par convention avec la partie lésée, les peines encourues sont portées au double.</i></p>
			<p><i>«Les coupables peuvent, en outre, être privés pendant un temps qui n'excèdera pas cinq ans du droit d'élection et d'éligibilité pour les tribunaux de commerce, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers, ainsi que pour les conseils de prud'hommes.»</i></p>
<p><i>a) La fabrication, l'offre, la mise dans le commerce, l'utilisation ou bien l'importation ou la détention aux fins précitées du produit objet du brevet ;</i></p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>b) L'utilisation d'un procédé objet du brevet ou, lorsque le tiers sait ou lorsque les circonstances rendent évident que l'utilisation du procédé est interdite sans le consentement du propriétaire du brevet, l'offre de son utilisation sur le territoire français ;</p>			
<p>c) L'offre, la mise dans le commerce ou l'utilisation ou bien l'importation ou la détention aux fins précitées du produit obtenu directement par le procédé objet du brevet.</p>			
<p><i>Art. L. 613-4. —</i> 1. Est également interdite, à défaut de consentement du propriétaire du brevet, la livraison ou l'offre de livraison, sur le territoire français, à une personne autre que celles habilitées à exploiter l'invention brevetée, des moyens de mise en oeuvre, sur ce territoire, de cette invention se rapportant à un élément essentiel de celle-ci, lorsque le tiers sait ou lorsque les circonstances rendent évident que ces moyens sont aptes et destinés à cette mise en oeuvre.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>2. Les dispositions du 1 ne sont pas applicables lorsque les moyens de mise en oeuvre sont des produits qui se trouvent couramment dans le commerce, sauf si le tiers incite la personne à qui il livre à commettre des actes interdits par l'article L. 613-3.</p>			
<p>3. Ne sont pas considérées comme personnes habilitées à exploiter l'invention, au sens du 1, celles qui accomplissent les actes visés aux <i>a</i>, <i>b</i> et <i>c</i> de l'article L. 613-5.</p>			
<p><i>Art. L. 613-5.</i> — Les droits conférés par le brevet ne s'étendent pas :</p>			
<p><i>a)</i> Aux actes accomplis dans un cadre privé et à des fins non commerciales ;</p>			
<p><i>b)</i> Aux actes accomplis à titre expérimental qui portent sur l'objet de l'invention brevetée ;</p>			
<p><i>c)</i> A la préparation de médicaments faite extemporanément et par unité dans les officines de pharmacie, sur ordonnance médicale, ni aux actes concernant les médicaments ainsi préparés.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 613-6.</i> — Les droits conférés par le brevet ne s'étendent pas aux actes concernant le produit couvert par ce brevet, accomplis sur le territoire français, après que ce produit a été mis dans le commerce en France par le propriétaire du brevet ou avec son consentement exprès.</p>	<p>Art. 9.</p> <p>I. — Le deuxième alinéa du même article est ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 9.</p> <p>I A (<i>nouveau</i>). — Dans le premier alinéa de l'article L. 716-8 du code de la propriété intellectuelle, les mots : « revêtues d' » sont remplacés par les mots : « présentés sous ».</p>	<p>Art. 9.</p> <p>I A (<i>nouveau</i>). — Sans modification.</p>
<p>Le procureur de la République, le demandeur ainsi que le déclarant des marchandises sont informés sans délai, par les services douaniers, de la retenue à laquelle ces derniers ont procédé.</p>	<p>«Le procureur de la République, le demandeur, ainsi que le déclarant ou le détenteur des marchandises sont informés sans délai, par les services douaniers, de la retenue à laquelle ces derniers ont procédé.»</p>	<p>«Le procureur ...</p> <p>... informés, dans un délai <i>maximum de vingt-quatre heures</i>, par ...</p> <p>... procédé.»</p>	<p>I. — Alinéa sans modification.</p> <p>«Le procureur ...</p> <p>... informés, <i>sans</i> délai, par ...</p> <p>... procédé.»</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>La mesure de retenue est levée de plein droit à défaut pour le demandeur, dans le délai de dix jours ouvrables à compter de la date de retenue des marchandises, de justifier auprès des services douaniers :</p>	<p>II. — Le dernier alinéa du même article est ainsi rédigé :</p>	<p><i>I bis (nouveau).</i> — Dans le troisième alinéa du même article, les mots : « date de » sont remplacés par les mots : « notification de la ».</p>	<p><i>I bis (nouveau).</i> — Sans modification.</p>
<p>— soit de mesures conservatoires décidées par le président du tribunal de grande instance ;</p>	<p>« Aux fins de l'engagement des actions en justice visées à l'alinéa précédent, le demandeur peut obtenir de l'administration des douanes communication des noms et adresses de l'expéditeur, de l'importateur, du destinataire des marchandises retenues ainsi que de leur quantité, nonobstant les dispositions de l'article 59 bis du code des douanes, relatif au secret professionnel auquel sont tenus les agents de l'administration des douanes. »</p>	<p>II. — Sans modification.</p>	<p>II. — Sans modification.</p>
<p>— soit de s'être pourvu par la voie civile ou la voie correctionnelle et d'avoir constitué les garanties requises pour couvrir sa responsabilité éventuelle au cas où la contrefaçon ne serait pas ultérieurement reconnue.</p>			
<p>Aux fins de l'engagement des actions en justice visées à l'alinéa précédent, le demandeur peut obtenir de l'administration des douanes communication des noms et adresses de l'expéditeur, de l'importateur et du destinataire des marchandises retenues ainsi que de leur quantité, nonobstant les dispositions de l'article 59 bis du code des douanes, relatif au secret professionnel auquel sont tenus les agents de l'administration des douanes.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 716-9.</i> — Sera puni d'emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 6 000 F à 120 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura reproduit, imité, utilisé, apposé, supprimé ou modifié une marque, une marque collective ou une marque collective de certification, en violation des droits conférés par son enregistrement et des interdictions qui découlent de celui-ci.</p> <p><i>Art. L. 716-10.</i> — Sera puni des peines prévues à l'article précédent quiconque :</p> <p>a) Aura détenu sans motif légitime des produits qu'il sait revêtus d'une marque contrefaite, ou aura sciemment vendu, mis en vente, fourni ou offert de fournir des produits ou des services sous une telle marque ;</p>	<p>—</p> <p>Art. 10.</p> <p>Après l'article L. 716-8 du code de la propriété intellectuelle, est inséré un article L. 716-8-1 ainsi rédigé :</p> <p>«<i>Art. L. 716-8-1.</i> — Les officiers de police judiciaire peuvent procéder, dès la constatation des infractions prévues aux articles L. 716-9 et L. 716-10, à la saisie des produits fabriqués, importés, détenus, mis en vente, livrés ou fournis illicitement et des matériels spécialement installés en vue de tels agissements.»</p>	<p>—</p> <p>Art. 10.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>—</p> <p>Art. 10.</p> <p>Sans modification.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>b) Aura sciemment livré un produit ou fourni un service autre que celui qui lui aura été demandé sous une marque enregistrée.</p>	<p>Art. 11.</p> <p>L'article L. 716-9 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 716-9. — Sera puni d'un emprisonnement de deux ans au plus et d'une amende de 500 000 F au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura :</p>	<p>Art. 11.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. L. 716-9. — Sera puni de deux ans d'emprisonnement et de 500.000 F d'amende quiconque aura :</p>	<p>Art. 11.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. L. 716-9. — ... de 1 000 000 F d'amende quiconque aura :</p>
<p>Art. L. 716-9. — Cf <i>supra</i>, art. 10 du projet de loi.</p>	<p>« a) reproduit, imité, utilisé, apposé, supprimé ou modifié une marque, une marque collective ou une marque collective de certification en violation des droits conférés par son enregistrement et des interdictions qui découlent de celui-ci ;</p>	<p>« a) Sans modification.</p>	<p>« a) Sans modification.</p>
	<p>« b) importé, sous tous régimes douaniers, ou exporté des marchandises revêtues d'une marque contrefaite. »</p>	<p>« b) marchandises présentées sous une marque contrefaite. »</p>	<p>« b) Sans modification.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Art. L. 716-11.</i> — Sera puni des mêmes peines quiconque :</p> <p>a) Aura sciemment fait un usage quelconque d'une marque collective de certification enregistrée dans des conditions autres que celles prescrites au règlement accompagnant le dépôt ;</p> <p>b) Aura sciemment vendu ou mis en vente un produit revêtu d'une marque collective de certification irrégulièrement employée ;</p> <p>c) Dans un délai de dix ans à compter de la date à laquelle a pris fin la protection d'une marque collective de certification ayant fait l'objet d'une utilisation, aura sciemment soit fait un usage d'une marque qui en constitue la reproduction ou l'imitation, soit vendu, mis en vente, fourni ou offert de fournir des produits ou des services sous une telle marque.</p> <p>Les dispositions du présent article sont applicables aux marques syndicales prévues par le chapitre III du titre Ier du livre IV du Code du travail.</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 716-9 et L. 716-10 : cf. supra art. 10 du projet de loi.</i></p>	<p data-bbox="491 381 584 408">Art. 12.</p> <p data-bbox="384 443 691 654">Sont insérés après l'article L. 716-11 du code de la propriété intellectuelle, les articles L. 716-11-1 et L. 716-11-2 ainsi rédigés :</p> <p data-bbox="384 679 691 1048">«<i>Art. L. 716-11-1. — Outre les sanctions prévues aux articles L. 716-9 et L. 716-10, le tribunal peut ordonner la fermeture de l'établissement au moyen duquel l'infraction a été commise, soit à titre définitif, soit à titre temporaire pour une durée n'excédant pas cinq ans.</i></p> <p data-bbox="384 1073 691 1690">«<i>Le personnel reçoit, pendant la durée effective de la fermeture et au plus pendant six mois, une indemnité égale à son salaire augmenté de tous les avantages en nature ou, si celle-ci est supérieure, l'indemnité de licenciement prévue par la convention collective ou particulière en vigueur. Le non-paiement de cette indemnité est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois au plus et d'une amende de 25 000 F au plus ou de l'une de ces deux peines seulement.</i></p>	<p data-bbox="822 381 915 408">Art. 12.</p> <p data-bbox="715 443 1022 501">Alinéa sans modification.</p> <p data-bbox="715 679 1022 1048">«<i>Art. L. 716-11-1. — ...</i></p> <p data-bbox="715 837 1022 1048">... fermeture totale ou partielle, définitive ou temporaire, pour une durée au plus de cinq ans, de l'établissement ayant servi à commettre l'infraction.</p> <p data-bbox="715 1073 1022 1815">«<i>La fermeture temporaire ne peut entraîner ni rupture, ni suspension du contrat de travail, ni aucun préjudice pécuniaire à l'encontre des salariés concernés. Lorsque la fermeture définitive entraîne le licenciement du personnel, elle donne lieu, en dehors de l'indemnité de préavis et de l'indemnité de licenciement, aux dommages et intérêts prévus aux articles L. 122-14-4 et L. 122-14-5 du code du travail en cas de rupture de contrat de travail. Le non-paiement de ces indemnités est puni de six mois d'emprisonnement et de 25 000 F d'amende.</i></p>	<p data-bbox="1158 381 1250 408">Art. 12.</p> <p data-bbox="1090 443 1318 468">Sans modification.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Code pénal</p> <p><i>Art. 121-2 : cf. supra art. 7 du projet de loi.</i></p> <p><i>Art. 131-38 : cf. supra art. 7 du projet de loi.</i></p> <p><i>Art. 131-39 : cf. supra art. 7 du projet de loi.</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>«<i>Art. L. 716-11-2.</i>— Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal des infractions définies aux articles L. 716-9 à L. 716-11 du présent code.</p> <p>«Les peines encourues par les personnes morales sont :</p> <p>«1° l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;</p> <p>«2° les peines mentionnées à l'article 131-39 du même code.</p> <p>«L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.»</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>«<i>Art. L. 716-11-2.</i>— Sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Art. additionnel après l'art. 12.</i></p> <p><i>L'article L. 716-12 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :</i></p> <p>«<i>Art. L. 716-12. - En cas de récidive des infractions définies aux articles L. 716-9 à L. 716-11, ou si le délinquant est ou a été lié par convention avec la partie lésée, les peines encourues sont portées au double.</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 716-9 et L. 716-10. - Cf supra, art. 10 du projet de loi.</p>			<p><i>«Les coupables peuvent, en outre, être privés pendant un temps qui n'excèdera pas cinq ans du droit d'élection et d'éligibilité pour les tribunaux de commerce, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers, ainsi que pour les conseils de prud'hommes.»</i></p>
<p>Art. L. 716-11. - Cf supra, art. 12 du projet de loi.</p>			
Code des douanes	Art. 13.	Art. 13.	Art. 13.
<p>Art. 38. - 4- Au titre des dispositions dérogatoires prévues à l'article 2 bis, les dispositions du présent article sont applicables aux marchandises relevant des articles 2, 3, 4, 5, 16, 17 et 19 de la loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992 relative aux produits soumis à certaines restrictions de circulation et à la complémentarité entre les services de police, de gendarmerie et de douane, ainsi qu'aux produits sanguins labiles définis par le code de la santé publique, aux organes, tissus, cellules ou gamètes issus du corps humain mentionnés à l'article 18 de la loi précitée, aux radio-éléments artificiels définis à l'article L. 631 du code de la santé publique et aux déchets relevant de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et des textes pris pour son application.</p>	<p>Le code des douanes est ainsi modifié :</p> <p>I. - Au 4. de l'article 38, après les mots : «de gendarmerie et de douane,» sont insérés les mots : «aux marchandises revêtues d'une marque contrefaite».</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>I. - ...</p> <p>... marchandises présentées sous une marque contrefaite.»</p>	<p>Sans modification.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Art. 428. — 1. — Est réputée exportation sans déclaration de marchandises prohibées toute infraction aux dispositions, soit législatives, soit réglementaires portant prohibition d'exportation ou de réexportation ou bien subordonnant l'exportation ou la réexportation au paiement de droits, de taxes ou à l'accomplissement de formalités particulières lorsque la fraude a été faite ou tentée par les bureaux et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par une autre disposition du présent code.</p> <p>.....</p>	<p>--</p> <p>II. — Au 1. de l'article 428, après les mots : «est réputée», sont insérés les mots : «importation ou» et après les mots : «portant prohibition» sont insérés les mots : «d'importation, de transit».</p>	<p>—</p> <p>II. — ...</p> <p>... «d'importation sous tous régimes douaniers».</p>	<p>—</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 modifiée relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur</p>	<p>Art. 14.</p> <p>Les dispositions des articles 7 et 12, en ce qu'elles créent respectivement les articles L. 521-5 et L. 716-11-2 du code de la propriété intellectuelle, n'entreront en vigueur qu'à la date fixée par l'article 373 de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992, relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur.</p>	<p>Art. 14.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 14.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Art. 373. – Les dispositions des livres I^{er} à V du Code pénal entreront en vigueur le 1^{er} mars 1994.</p>			
<p>Elles seront applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte à compter du 1^{er} mars 1995, dans les conditions fixées par la loi après consultation, en ce qui concerne les territoires, des assemblées territoriales intéressées.</p>			
<p>La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} mars 1994.</p>			
.....			
	<p>Art. 15.</p> <p>La présente loi, à l'exception du I de l'article 13, est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.</p> <p>Au II de l'article 13, la référence à l'article 428 du code des douanes est remplacée :</p>	<p>Art. 15.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 15.</p> <p>Sans modification.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p align="center">Code des douanes applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte</p>	<p align="center">—</p> <p align="center">— en ce qui concerne Mayotte, par la référence à l'article 291 du code des douanes applicable à cette collectivité territoriale ;</p>	<p align="center">—</p>	<p align="center">—</p>
<p><i>Art. 291.</i> — 1. Est réputée exportation sans déclaration de marchandises prohibées toute infraction aux dispositions, soit législatives, soit réglementaires, portant p r o h i b i t i o n d'exportation, de réexportation ou bien subordonnant l'exportation ou la réexportation au paiement de droits, de taxes ou à l'accomplissement de formalités particulières lorsque la fraude a été faite ou tentée par les bureaux et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par une autre disposition du présent code.</p>			
<p>2. Dans le cas où les marchandises ayant été exportées par dérogation à une prohibition de sortie, à destination d'un pays déterminé, sont, après arrivée dans ce pays, réexpédiées sur un pays tiers, l'exportation sans déclaration s'il est établi que cette réexpédition a été effectuée sur ses instructions, à son instigation ou avec sa complicité, ou encore s'il est démontré qu'il en a tiré profit ou qu'il avait connaissance de la réexpédition projetée au moment de l'expédition.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>3. Les dispositions du 1 ci-dessus ne sont pas applicables aux infractions aux règles de qualité ou de conditionnement imposées à l'exportation.</p>	<p>— en ce qui concerne la Polynésie française, par la référence au 1. de l'article 297 du code des douanes applicable à ce territoire ;</p>		
<p>Code des douanes applicable dans le territoire de la Polynésie française</p>			
<p><i>Art. 297.</i> — 1. Est réputée exportation sans déclaration de marchandises prohibées toute infraction aux dispositions soit législatives, soit réglementaires portant prohibition d'exportation ou de réexportation ou bien subordonnant l'exportation ou la réexportation au paiement de droits, de taxes ou à l'accomplissement de formalités particulières lorsque la fraude a été faite ou tentée par les bureaux et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par une autre disposition du présent code.</p> <p>.....</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code des douanes applicable dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie</p>	<p>- en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie, par la référence au 1. de l'article 278 du code des douanes applicable à ce territoire ;</p>		
<p><i>Art. 278. - 1. Est réputée exportation sans déclaration de marchandises prohibées toute infraction aux dispositions réglementaires portant prohibition d'exportation ou de réexportation ou bien subordonnant l'exportation ou la réexportation au paiement des droits, de taxes ou à l'accomplissement de formalités particulières lorsque la fraude a été faite ou tentée par les bureaux et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par une autre disposition du présent code.</i></p> <p>.....</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code des douanes applicable dans le territoire de Wallis et Futuna</p>	<p>— en ce qui concerne Wallis et Futuna, par la référence à l'article 267 du code des douanes applicable à ce territoire.</p>		
<p><i>Art. 267.</i> — 1. Est réputée exportation sans déclaration de marchandises prohibées toute infraction aux dispositions, soit législatives, soit réglementaires portant prohibition d'exportation ou de réexportation ou bien subordonnant l'exportation ou la réexportation au paiement de droits, de taxes ou à l'accomplissement de formalités particulières lorsque la fraude a été faite ou tentée par les bureaux et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par une autre disposition du présent code.</p>			
<p>2. Dans le cas où les marchandises ayant été exportées par dérogation à une prohibition de sortie, à destination d'un pays déterminé, sont, après arrivée dans ce pays, réexpédiées sur un pays tiers, l'exportateur est passible des peines de l'exportation sans déclaration s'il est établi que cette réexpédition a été effectuée sur ses instructions, à son instigation ou avec sa complicité, ou encore s'il est démontré qu'il en a tiré profit ou qu'il avait connaissance de la réexpédition projetée au moment de l'exportation.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>3. Les dispositions du 1 ci-dessus ne sont pas applicables aux infractions aux règles de qualité ou de conditionnement imposées à l'exportation.</p>			
<p>Code de la propriété intellectuelle</p>			
<p><i>Art. L. 335-2, L. 335-4, L. 335-5, L. 521-4, L. 615-14 et L. 716-9. - Cf. supra, articles premier, 2, 3, 6, 8 et 10 du projet de loi.</i></p>			
<p>Loi n° 92-133C du 16 décembre 1992 modifiée relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur</p>			
<p><i>Art. 373. - Cf. supra, article 14 du projet de loi.</i></p>			

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 15 bis (nouveau).

Les articles L. 335-2, L. 335-4, L. 335-5, L. 521-4, L. 615-14 et L. 716-9 dans leur rédaction issue de la loi n° 92-597 du 1er juillet 1992 relative au code de la propriété intellectuelle sont applicables aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte à titre transitoire à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi et jusqu'à la date prévue par le deuxième alinéa de l'article 373 de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur.

Propositions de la Commission

Art. 15 bis (nouveau).

Sans modification.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Code de la propriété intellectuelle</p> <p><i>Art. L. 811-1.</i> - Les dispositions du présent code sont applicables aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte, à l'exception des articles L. 421-1, L. 421-2, L. 422-1 à L. 422-10 et L. 423-2.</p> <p><i>Art. L. 512-2.</i> - Le dépôt est présenté dans les formes et conditions prévues par le présent livre.</p> <p>Il comporte, à peine d'irrecevabilité, l'identification du déposant et une reproduction du ou des dessins ou modèles concernés.</p> <p>Le dépôt est rejeté s'il apparaît à l'examen :</p> <p>1. Qu'il n'est pas présenté dans les conditions et formes prescrites.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 16.</p> <p>L'article L. 811-1 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :</p> <p>«<i>Art. L. 811-1.</i> - Les dispositions du présent code sont applicables à la collectivité territoriale de Mayotte à l'exception de l'article L. 621-1. Elles sont applicables aux territoires d'outre-mer à l'exception des articles L. 421-1 à L. 422-10, L. 423-2 et L. 621-1.»</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE</p> <p style="text-align: center;">Art. 16.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>«<i>Art. L. 811-1.</i> - ...</p> <p style="text-align: right;">... à l'exception des articles L. 335-8 et L. 621-1 ...</p> <p style="text-align: right;">... articles L. 335-8, L. 421-1 ...</p> <p style="text-align: right;">... L. 621-1.»</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE</p> <p style="text-align: center;">Art. 16.</p> <p>Sans modification.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>2. Que sa publication est susceptible de porter atteinte aux bonnes moeurs ou à l'ordre public.</p>			
<p>Toutefois, le rejet ne peut être prononcé sans que le déposant ait été préalablement invité, selon le cas, soit à régulariser le dépôt, soit à présenter ses observations.</p>		<p>Art. 17 (nouveau).</p> <p>L'article L. 512-2 du code de la propriété intellectuelle est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Pour les dessins et modèles relevant d'industries qui, en raison des exigences de la mode renouvellent fréquemment la forme et le décor de leurs produits, le dépôt peut être effectué sous une forme simplifiée dans les conditions fixées par voie réglementaire.</p> <p>« La déchéance des droits issus d'un tel dépôt est prononcée lorsqu'il n'a pas été rendu conforme aux prescriptions générales au plus tard six mois avant la date prévue pour sa publication. »</p>	<p>Art. 17 (nouveau).</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Art. L. 611-7. - Si l'inventeur est un salarié, le droit au titre de propriété industrielle, à défaut de stipulation contractuelle plus favorable au salarié, est défini selon les dispositions ci-après :</p>			

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

1. Les inventions faites par le salarié dans l'exécution soit d'un contrat de travail comportant une mission inventive qui correspond à ses fonctions effectives, soit d'études et de recherches qui lui sont explicitement confiées, appartiennent à l'employeur. Les conditions dans lesquelles le salarié, auteur d'une telle invention, bénéficie d'une rémunération supplémentaire sont déterminées par les conventions collectives, les accords d'entreprise et les contrats individuels de travail.

Si l'employeur n'est pas soumis à une convention collective de branche, tout litige relatif à la rémunération supplémentaire est soumis à la commission de conciliation instituée par l'article L. 615-21 ou au tribunal de grande instance.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>2. Toutes les autres inventions appartiennent au salarié. Toutefois, lorsqu'une invention est faite par un salarié, soit dans le domaine des activités de l'entreprise, soit par la connaissance ou l'utilisation des techniques ou de moyens spécifiques à l'entreprise, ou de données procurées par elle, l'employeur a le droit, dans des conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat, de se faire attribuer la propriété ou la jouissance de tout ou partie des droits attachés au brevet protégeant l'invention de son salarié.</p>		<p>Art. 18 (<i>nouveau</i>).</p> <p>Dans la deuxième phrase du premier alinéa du 2 de l'article L. 611-7 du code de la propriété intellectuelle, après les mots : «faite par un salarié» sont insérés les mots : «soit dans le cours de l'exécution de ses fonctions».</p>	<p>Art. 18 (<i>nouveau</i>).</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Le salarié doit en obtenir un juste prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est fixé par la commission de conciliation instituée par l'article L. 615-21 ou par le tribunal de grande instance ; ceux-ci prendront en considération tous éléments qui pourront leur être fournis notamment par l'employeur et par le salarié, pour calculer le juste prix tant en fonction des apports initiaux de l'un et de l'autre que de l'utilité industrielle et commerciale de l'invention.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>3. Le salarié auteur d'une invention en informe son employeur qui en accuse réception selon des modalités et des délais fixés par voie réglementaire.</p>			
<p>Le salarié et l'employeur doivent se communiquer tous renseignements utiles sur l'invention en cause. Ils doivent s'abstenir de toute divulgation de nature à compromettre en tout ou en partie l'exercice des droits conférés par le présent livre.</p>			
<p>Tout accord entre le salarié et son employeur ayant pour objet une invention de salarié doit, à peine de nullité, être constaté par écrit.</p>			
<p>4. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>			
<p>5. Les dispositions du présent article sont également applicables aux agents de l'Etat, des collectivités publiques et de toutes autres personnes morales de droit public, selon des modalités qui sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 612-1. - La demande de brevet est présentée dans les formes et conditions prévues par le présent chapitre.</p>		<p>Art. 19 (nouveau).</p>	<p>Art. 19 (nouveau).</p>
<p>Art. L. 612-12. - Est rejetée, en tout ou partie, toute demande de brevet :</p>		<p>L'article L. 612-1 du code de la propriété intellectuelle est complété par les mots : «et précisées par voie réglementaire».</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>1° Qui ne satisfait pas aux conditions visées à l'article L. 612-1 ;</p>			
<p>2° Qui n'a pas été divisée conformément à l'article L. 612-4 ;</p>			
<p>3° Qui porte sur une demande divisionnaire dont l'objet s'étend au-delà du contenu de la description de la demande initiale ;</p>			
<p>4° Qui a pour objet une invention manifestement non brevetable en application de l'article L. 611-7 ;</p>			
<p>5° Dont l'objet ne peut manifestement être considéré comme une invention au sens de l'article L. 611-10, deuxième paragraphe, ou comme une invention susceptible d'application industrielle au sens de l'article L. 611-16 ;</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>6° Dont la description ou les revendications ne permettent pas d'appliquer les dispositions de l'article L. 612-14 ;</p>			
<p>7° Qui n'a pas été modifiée, après mise en demeure, alors que l'absence de nouveauté résultait manifestement du rapport de recherche ;</p>			
<p>8° Dont les revendications ne se fondent pas sur la description ;</p>		Art. 20 (nouveau).	Art. 20 (nouveau).
		Le dixième alinéa (9°) de l'article L.612-12 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :	Sans modification.
<p>9° Lorsque le demandeur n'a pas satisfait à l'obligation prévue au 1° de l'article L. 612-14.</p>		«9° Lorsque le demandeur n'a pas, s'il y a lieu, présenté d'observations ni déposé de nouvelles revendications au cours de la procédure d'établissement du rapport de recherche prévu à l'article L. 612-14.»	
<p>Si les motifs de rejet n'affectent la demande de brevet qu'en partie, seules les revendications correspondantes sont rejetées.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>En cas de non-conformité partielle de la demande aux dispositions du a de l'article L. 611-17 ou de l'article L. 612-1, il est procédé d'office à la suppression des parties correspondantes de la description et des dessins.</p>	<p><i>Art. L. 612-14.</i> - Sous réserve des dispositions prévues à l'article L. 612-15 et si elle a reçu une date de dépôt, la demande de brevet donne lieu à l'établissement d'un rapport de recherche sur les éléments de l'état de la technique qui peuvent être pris en considération pour apprécier, au sens des articles L. 611-11 et L. 611-14, la brevetabilité de l'invention.</p>	<p><i>Art. 21 (nouveau).</i></p>	<p><i>Art. 21 (nouveau).</i></p>
<p>Ce rapport est établi dans des conditions fixées par décret.</p>		<p>Dans le premier alinéa de l'article L. 612-13 du code de la propriété intellectuelle, les mots : «au 1° de l'article L. 612-14» sont remplacés par les mots : «à l'article L. 612-14».</p>	<p>Sans modification.</p>
<p><i>Art. L. 612-13.</i> - Du jour du dépôt de la demande et jusqu'au jour où la recherche documentaire préalable au rapport prévu au 1° de l'article L. 612-14 a été commencée, le demandeur peut déposer de nouvelles revendications.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>La faculté de déposer de nouvelles revendications est ouverte au demandeur d'un certificat d'utilité jusqu'au jour de la délivrance de ce titre.</p>			
<p>Du jour de la publication de la demande de brevet en application du 1° de l'article L. 612-21 et dans un délai fixé par voie réglementaire, tout tiers peut adresser à l'Institut national de la propriété industrielle des observations écrites sur la brevetabilité, au sens des articles L. 611-11 et L. 611-14, de l'invention objet de ladite demande. L'Institut national de la propriété industrielle notifie ces observations au demandeur qui, dans un délai fixé par voie réglementaire, peut présenter des observations en réponse et déposer de nouvelles revendications.</p>			
<p><i>Art. L. 613-27.</i> - La décision d'annulation d'un brevet d'invention a un effet absolu sous réserve de la tierce opposition. A l'égard des brevets demandés avant le 1er janvier 1969, l'annulation s'applique aux parties du brevet déterminées par le dispositif de la décision.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Les décisions passées en force de chose jugée sont notifiées au directeur de l'Institut national de la propriété industrielle, aux fins d'inscription au registre national des brevets.</p>	<p>Lorsque la décision annule partiellement une revendication, elle renvoie le propriétaire du brevet devant l'Institut national de la propriété industrielle afin de présenter une rédaction de la revendication modifiée selon le dispositif du jugement. Le directeur de l'institut a le pouvoir de rejeter la revendication modifiée pour défaut de conformité au jugement, sous réserve d'un recours devant la cour d'appel de Paris.</p>	<p>Art. 22 (nouveau).</p>	<p>Art. 22 (nouveau).</p>
<p>Art. L. 411-4. - Le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle prend les décisions prévues par le présent code à l'occasion de la délivrance, du rejet ou du maintien des titres de propriété industrielle.</p>		<p>A la fin de la seconde phrase du dernier alinéa de l'article L. 613-27 du code de la propriété intellectuelle, les mots : «la Cour d'appel de Paris» sont remplacés par les mots : «l'une des cours d'appel désignée conformément à l'article L. 411-4 du code».</p>	<p>Sans modification.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Dans l'exercice de cette compétence, il n'est pas soumis à l'autorité de tutelle. Les cours d'appel désignées par voie réglementaire connaissent directement des recours formés contre ses décisions. Il y est statué, le ministère public et le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle entendus. Le pourvoi en cassation est ouvert tant au demandeur qu'au directeur de l'Institut national de la propriété industrielle.</p>		<p>Art 23 (nouveau)</p> <p>Dans le premier alinéa de l'article L. 614 14 du code de la propriété intellectuelle, après les mots « brevet européen ayant » sont insérés les mots « la même date de dépôt ».</p>	<p>Art 23 (nouveau)</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Art. L. 614-14 - Une demande de brevet français ou un brevet français et une demande de brevet européen ou un brevet européen ayant la même date de priorité, couvrant la même invention et appartenant au même inventeur ou à son ayant cause, ne peuvent, pour les parties communes, faire l'objet indépendamment l'une de l'autre d'un transfert, gage, nantissement ou d'une concession de droits d'exploitation, à peine de nullité.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Par dérogation à l'article L. 613-9, le transfert ou la modification des droits attachés à la demande de brevet français ou au brevet français n'est rendu opposable aux tiers par son inscription au registre national des brevets que dans la mesure où le même transfert ou la même modification des droits attachés à la demande de brevet européen ou au brevet européen a été inscrit au registre des brevets.</p>		<p>Art. 24 (nouveau)</p> <p>A la fin du deuxième alinéa de l'article L. 614-14 du code de la propriété intellectuelle, après le mot «registre» est inséré le mot «européen».</p>	<p>Art. 24 (nouveau).</p> <p>Sans modification.</p>
<p>La demande de brevet français ou le brevet français et le droit de priorité pour le dépôt d'une demande de brevet européen ne peuvent être transférés indépendamment l'un de l'autre.</p>			
<p>Art. L. 614-15 - Le tribunal saisi d'une action en contrefaçon d'un brevet français qui couvre la même invention qu'un brevet européen demandé par le même inventeur ou délivré à celui-ci ou à son ayant cause avec la même date de priorité surseoit à statuer jusqu'à la date à laquelle le brevet français cesse de produire ses effets aux termes de l'article L. 614-13 ou jusqu'à la date à laquelle la demande de brevet européen est rejetée, retirée ou réputée retirée, ou le brevet européen révoqué</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Si l'action en contrefaçon a été engagée sur la base du seul brevet français, le demandeur peut, à la reprise de l'instance, poursuivre celle-ci en substituant le brevet européen au brevet français pour les faits postérieurs à la date à laquelle le brevet français cesse de produire ses effets et pour les parties communes.</p>		<p>Art. 25 (nouveau)</p> <p>Dans le troisième alinéa de l'article L. 614-15 du code de la propriété intellectuelle, après les mots « sur la base » sont insérés les mots « à la fois ».</p>	<p>Art. 25 (nouveau)</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Si une action en contrefaçon est intentée sur la base d'un brevet français et d'un brevet européen, ni les sanctions pénales ni les réparations civiles ne peuvent se cumuler.</p>			
<p>Si l'action a été intentée sur la base de l'un seulement des deux brevets, une nouvelle action sur la base de l'autre brevet, pour les mêmes faits, ne peut être engagée par le même demandeur, à l'égard du même défendeur.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 614-21</i> - Avant le terme de l'un ou de l'autre des délais mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 614-20, les interdictions prévues au dit article peuvent être prorogées, sur réquisition du ministre de la défense, pour une durée d'un an renouvelable. Dans ce cas, la demande n'est pas transmise au bureau international institué par le traité de coopération en matière de brevets. Les interdictions prorogées peuvent être levées à tout moment.</p>		<p>Art 26 (<i>nouveau</i>)</p> <p>Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 614-21 du code de la propriété intellectuelle, les mots «de coopération en matière de brevets» sont remplacés par les mots : «de Washington».</p>	<p>Art. 26 (<i>nouveau</i>).</p> <p>Sans modification</p>
<p>Dans le cas de prorogations des interdictions, les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 612-10 sont applicables.</p>		<p>Art 27 (<i>nouveau</i>).</p> <p>L'article L. 615-11 du code de la propriété intellectuelle est abrogé.</p>	<p>Art. 27 (<i>nouveau</i>).</p> <p>Sans modification.</p>
<p><i>Art. L. 615-11</i> - La saisie d'un brevet est effectuée par acte extrajudiciaire signifié au propriétaire du brevet, à l'Institut national de la propriété industrielle ainsi qu'aux personnes possédant des droits sur le brevet ; elle rend inopposable au créancier saisissant toute modification ultérieure des droits attachés au brevet.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>A peine de nullité de la saisie, le créancier saisissant doit, dans le délai prescrit, se pourvoir devant le tribunal, en validité de la saisie et aux fins de mise en vente du brevet</p>			
<p><i>Art. L. 714-5.</i> Encourt la déchéance de ses droits le propriétaire de la marque qui, sans justes motifs, n'en a pas fait un usage sérieux, pour les produits et services visés dans l'enregistrement, pendant une période ininterrompue de cinq ans.</p>			
<p>Est assimilé à un tel usage :</p>			
<p>a) L'usage fait avec le consentement du propriétaire de la marque ou, pour les marques collectives, dans les conditions du règlement ;</p>			
<p>b) L'usage de la marque sous une forme modifiée n'en altérant pas le caractère distinctif ;</p>			
<p>c) L'apposition de la marque sur des produits ou leur conditionnement exclusivement en vue de l'exportation.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>La déchéance peut être demandée en justice par toute personne intéressée. Si la demande ne porte que sur une partie des produits ou des services visés dans l'enregistrement, la déchéance ne s'étend qu'aux produits ou aux services concernés.</p>			
<p>L'usage sérieux de la marque commencé ou repris postérieurement à la période de cinq ans visée au premier alinéa du présent article n'y fait pas obstacle s'il a été seulement entrepris trois mois après que le propriétaire a eu connaissance de l'éventualité de la demande de déchéance.</p>		<p>Art. 28 (nouveau).</p> <p>Après les mots «s'il a été», la fin du septième alinéa de l'article L. 711-5 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigée : «entrepris dans les trois mois précédant la demande de déchéance et après que le propriétaire a eu connaissance de l'éventualité de cette demande».</p>	<p>Art. 28 (nouveau).</p> <p>Sans modification.</p>
<p>La preuve de l'exploitation incombe au propriétaire de la marque dont la déchéance est demandée. Elle peut être apportée par tous moyens.</p>			
<p>La déchéance prend effet à la date d'expiration du délai de cinq ans prévu au premier alinéa du présent article. Elle a un effet absolu.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi du 9 février 1895 sur les fraudes en matière artistique</p>		<p>Art 29 (nouveau)</p>	<p>Art 29 (nouveau)</p>
<p><i>Article premier</i> - Seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus et d'une amende de 600 francs au moins et de 20.000 F au plus, sans préjudice des dommages-intérêts s'il y a lieu :</p>		<p>Le début du premier alinéa de l'article premier de la loi du 9 février 1895 sur les fraudes en matière artistique est ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>1° Ceux qui auront apposé ou fait apparaître frauduleusement un nom usurpé sur une œuvre de peinture, de sculpture, de dessin, de gravure et de musique .</p>		<p>«Sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende, sans préjudice ... (le reste sans changement)»</p>	
<p>2° Ceux qui, sur les mêmes œuvres, auront frauduleusement et dans le but de tromper l'acheteur sur la personnalité de l'auteur, imité sa signature ou un signe adopté par lui.</p>			<p><i>Art. additionnel après l'art. 29.</i></p>
<p><i>Art 3</i> - Les objets délictueux seront confisqués et remis au plaignant ou détruits sur son refus de les recevoir.</p>			<p><i>L'article 3 de la loi du 9 février 1895 sur les fraudes artistiques est rédigé comme suit :</i></p>
			<p><i>-Art 3 - La juridiction qui a statué peut prononcer la confiscation de ces œuvres ou leur remise au plaignant-.</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	Art. 30 (nouveau)	Art 30 (nouveau).
		Après l'article 3 de la loi du 9 février 1895 sur les fraudes en matière artistique, il est inséré un article 3 1 ainsi rédigé	Alinéa sans modification.
		<i>- Art. 3-1. - En cas de non lieu ou de relaxe, lorsqu'il est établi que les œuvres saisies constituent des faux, la juridiction qui a statué peut prononcer la confiscation de ces œuvres ou leur remise au plaignant. »</i>	<i>- Art. 3-1 - Elle peut procéder de même, en cas</i>
			<i>. faux ».</i>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p align="center">—</p> <p>Code du domaine de l'Etat</p>	<p align="center">—</p>	<p align="center">—</p>	<p align="center">—</p>
<p><i>Art. L. 68.</i> - Tous meubles, effets, marchandises, matériels, matériaux et tous objets de nature mobilière ne dépendant pas du domaine public et détenus par un service de l'Etat qui n'en a plus l'emploi ou en a décidé la vente pour un motif quelconque, ainsi que tous objets de même nature acquis à l'Etat par droit de confiscation, préemption, déshérence, prise de guerre ou autrement, sont, nonobstant toute disposition contraire, vendus par le service du domaine ou avec son concours, au profit du Trésor, à l'exception des objets de caractère historique, artistique ou scientifique susceptibles d'être placés dans les musées nationaux pour y être classés dans le domaine public.</p>		<p align="center"><i>Art. 31 (nouveau).</i></p> <p><i>A la fin de l'article L. 68 du code du domaine de l'Etat, après le mot « artistique », sont insérés les mots : « , même lorsqu'il s'agit d'œuvres contrefaites visées par la loi du 9 février 1895 sur les fraudes en matière artistique ».</i></p> <p align="center"><i>Art. 32 (nouveau).</i></p> <p><i>L'article L. 68 du code du domaine de l'Etat est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</i></p>	<p align="center"><i>Art. 31 (nouveau).</i></p> <p><i>L'article L. 68 du code du domaine de l'Etat est complété in fine par les mots suivants : « ainsi que les oeuvres contrefaites visées ...</i></p> <p><i>... artistique ».</i></p> <p align="center"><i>Art. 32 (nouveau).</i></p> <p><i>L'article L. 68 ...</i></p> <p><i>... par un alinéa ainsi rédigé :</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi du 9 février 1985 sur les fraudes en matière artistique</p> <p><i>Article premier Cf supra, art. 29 du projet de loi</i></p> <p><i>Art. 3. - Cf supra, art. 29 bis du projet de loi.</i></p> <p><i>Art. 3-1. - Cf supra, art. 30 du projet de loi.</i></p>	<p>Intitulé du projet de loi :</p> <p>Projet de loi sur la répression de la contrefaçon</p>	<p>•Le service des domaines consulte le ministère chargé de la culture pour décider de la destruction des œuvres contrefaites visées par la loi du 9 février 1895 sur les fraudes artistiques ou de leur dépôt dans les musées nationaux.</p> <p>•Les modalités de ce dépôt sont fixées par décret en Conseil d'État •</p> <p>Intitulé du projet de loi :</p> <p>Projet de loi relatif à la répression de la contrefaçon et modifiant certaines dispositions du code de la propriété intellectuelle.</p>	<p>•Les œuvres contrefaites visées par la loi du 9 février 1895 précitée, et confisquées dans les conditions prévues par les articles 3 et 3-1 de ladite loi sont, soit détruites, soit déposées dans les musées nationaux, après avis du ministère chargé de la culture et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État. •</p> <p>Intitulé du projet de loi :</p> <p>Sans modification.</p>